

RAPPORT DU

COMITE DES DEMANDES D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

A. Mandat - Le mandat du Comité se trouve défini dans la Charte des Nations Unies, dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité et dans deux résolutions adoptées par ce Conseil. Voici ces documents :

(1) Article 4 de la Charte :

"Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

"L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

(2) Chapitre X du Règlement intérieur :

"Article 58 : Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il se déclare prêt à accepter les obligations de la Charte.

"Article 59 : Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quarante jours au moins avant le début de cette session.

"Article 60 : Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale.

"Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de

l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

"Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent."

(3) Résolution du Conseil de sécurité :

"Le 17 mai 1946, lors de sa quarante-deuxième séance, le Conseil de sécurité a décidé que :

"1. Les demandes d'admission qui sont parvenues ou qui parviendront au Secrétaire général seront examinées par le Conseil de sécurité au cours d'une séance ou de séances qui se tiendront en août 1946 dans ce but déterminé.

"2. Les demandes d'admission qui sont parvenues ou qui parviendront au Secrétaire général au plus tard le 15 juillet 1946 seront renvoyées devant un comité composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité, aux fins d'examen et de rapport au Conseil, au plus tard le 1er août 1946."

(4) Amendement à la résolution ci-dessus (traduction provisoire):

"Au cours de sa cinquante et unième séance, le Conseil a décidé de reporter les dates mentionnées dans la résolution ci-dessus d'autant de jours qu'en compte l'intervalle entre la date à laquelle l'Assemblée générale devait primitivement se réunir et la date à laquelle elle se réunira effectivement."

B. Constitution du Comité et présence aux séances.

Le Comité était composé d'un représentant pour chacun des membres du Conseil de sécurité. Chaque délégation avait un représentant à toutes les séances.

C. Présidence

La présidence du Comité a été établie par roulement, conformément au Règlement intérieur du Conseil de sécurité. Ainsi le représentant des Pays-Bas a été Président du Comité jusqu'au 16 août, et fut alors remplacé par le représentant de la Pologne.

D. Nombre de séances

Le Comité s'est réuni à partir du 31 juillet 1946 et a tenu sa quatorzième et dernière séance le 20 août 1946.

II PROCÉDURE

A. Demandes d'admission reçues par le Secrétariat

Le Secrétariat a reçu les demandes d'admission suivantes, par ordre chronologique :

1. République populaire d'Albanie, 25 janvier 1946
2. République populaire de Mongolie, 24 juin 1946
3. Afghanistan, 2 juillet 1946
4. Royaume hachémite de Transjordanie, 8 juillet 1946
5. Irlande, 2 août 1946
6. Portugal, 2 août 1946
7. République d'Islande, 2 août 1946
8. Siam, 5 août 1946
9. Suède, 9 août 1946.

B. Examen des demandes par ordre chronologique

Le Comité a décidé d'examiner les demandes dans l'ordre où elles ont été reçues. Cependant, au moment où le rapport final du Comité a été approuvé, la discussion d'aucune de ces demandes n'a pu être terminée.

C. Principes

Conformément au mandat du Comité, tel qu'il ressort de l'article 4 de la Charte et des articles 58 à 60 du Règlement intérieur, il a été décidé que le Comité examinerait les demandes qui lui ont été soumises, à la lumière des critères énoncés dans la Charte, à savoir : (1) l'Etat qui fait la demande doit être pacifique; (2) il doit accepter expressément les obligations de la Charte; (3) enfin, il doit être, au jugement de l'Organisation, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

Deux résolutions ont été proposées touchant la question de savoir si le Comité aurait le droit d'étudier les déclarations faites par les Etats Membres au sujet des demandes d'admission, et la façon dont on devrait procéder pour rassembler, s'il en était besoin, de plus amples renseignements sur ces demandes. Voici le texte de ces résolutions (traduction provisoire):

1. "Le Comité étudiera les déclarations de fait, soit rapportant aux demandes que le Comité a été chargé d'étudier, présentées par écrit par un Etat qui demande à faire partie de l'Organisation ou par n'importe quel Membre de l'Organisation."

2. "Le Comité estime qu'il a le droit de demander des renseignements aux Gouvernements des Etats Membres ou aux Etats qui désirent devenir Membres de l'Organisation, sur des points relatifs aux demandes soumises à l'examen du Comité."

Au cours de sa séance du 7 août 1946, le Conseil de sécurité a confirmé la validité de ces deux résolutions.

Le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'envoyer des télégrammes aux Gouvernements des Etats qui ont fait une demande d'admission, pour leur demander de nommer des représentants à New-York afin d'obtenir plus facilement des renseignements complémentaires qu'il pourrait désirer. Il a été décidé qu'après avoir examiné ces demandes et après avoir demandé les renseignements complémentaires, s'il en était besoin, le Comité devrait, dans ses conclusions, décider si les renseignements qu'il a reçus sont suffisants, ou non, pour donner aux membres du Conseil de sécurité des éléments de décision sur la demande en question. De plus, le rapport du Comité devrait comprendre une déclaration sur l'attitude officielle des diverses délégations en ce qui concerne l'opportunité d'accepter chacune des demandes d'admission.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'à son avis la majorité des membres du Comité avaient traité de façon différente les demandes de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie, malgré le fait que ce Comité avait des renseignements plus complets et plus détaillés sur ces deux pays que sur les autres Etats qui ont présenté des demandes d'admission.

Les représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de l'Egypte, des Etats-Unis, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, et du Royaume-Uni n'ont pas partagé ce point de vue du représentant

de l'URSS. Ils ont déclaré que toutes les questions qu'un représentant quelconque a demandé de poser ont été posées à tous les Etats qui ont fait des demandes d'admission. Ils ont ajouté que chaque représentant a eu toute liberté de proposer n'importe quelle question à n'importe quel Etat désirant devenir Membre de l'Organisation.

D. Publicité

Conformément à une résolution adoptée au cours de la première séance, toutes les réunions du Comité se sont tenues à huis clos. Après chaque séance, le Président du Comité et le Secrétaire ont remis un communiqué à la presse.

E. Rapport

Le 14 août, le Comité a décidé de charger M. Fust, représentant des Pays-Bas, et M. Michalowski, représentant de la Pologne, de rédiger un rapport. Ce rapport a été examiné par l'Assemblée du Comité le 18 et le 20 août, et a été finalement approuvé le 20 août, sauf une réserve du Gouvernement australien (voir Annexe 1), et une déclaration du représentant du Mexique (Annexe 2).

III. EXAMEN DES DEMANDES

On trouvera ci-dessous un compte rendu des débats et les conclusions auxquelles on est parvenu en ce qui concerne chacune des demandes d'admission examinées par le Comité. Ces demandes furent dans l'ordre où elles ont été reçues par le Secrétariat et étudiées par le Comité.

République populaire d'Allemagne

(1) La demande de la République populaire d'Allemagne a été présentée au Conseil de sécurité le 25 janvier 1946 (Journal du Conseil de sécurité N° 3, p. 37). Le sujet de cette demande, le Conseil a reçu des lettres du Gouvernement allemand et du Gouvernement yougoslave (documents S/3 et S/9). Afin de faciliter la tâche du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail contenant les données essentielles relatives à la République populaire d'Allemagne.

(2) Voici un résumé des faits concernant cette demande, dans lequel on trouvera les vues des divers délégations sur la demande de la République populaire d'Allemagne.

Déclaration de l'URSS (Annex 1° 3)

Le représentant de l'URSS a voté en faveur de la demande de l'Allemagne et a fait l'éloge de rôle que le peuple allemand avait joué dans la lutte contre les agresseurs fascistes italiens et allemands. Il a cité un certain nombre d'actions d'ample équilibre historique relatives aux patriotes allemands contre les forces d'occupation italiennes. Il a rappelé également les actions des gouvernements qualifiés qui se sont exercées en Allemagne, et l'humiliation de ce pays par l'Italie. Il a exprimé l'opinion que le peuple allemand et le Gouvernement républicain actuellement au pouvoir ne pouvaient pas être tenus responsables de la déclaration de guerre à la Grèce en 1940, puisque cette déclaration a été faite par le Gouvernement italien et par le Gouvernement qualifié allemand.

Le représentant de l'URSS a décrit la situation allemande qui a résulté de cette déclaration de guerre. Pour prouver que le peuple allemand n'avait pas collaboré avec les autorités allemandes d'occupation, il a cité une lettre de Marceline A. Miller, dans laquelle la diplomate italienne attribue les crimes de son pays.

contre la Grèce à "la trahison de presque toutes les troupes albanaises".

De plus, la République populaire d'Albanie a poursuivi et puni sévèrement les traîtres albanais. Pour conclure, le représentant de l'UNES a déclaré que la République populaire albanaise présentait tous les caractères d'un Etat stable, indépendant et démocratique, et qu'elle était capable de s'acquitter des obligations de la Charte et désireuse de le faire.

Déclaration du représentant du Royaume-Uni (Annexe 4)

Le représentant du Royaume-Uni, tout en déclarant que son Gouvernement n'éprouvait aucun sentiment d'hostilité à l'égard du peuple albanais, a expliqué qu'à la suite d'une série d'incidents, son Gouvernement, qui n'entretenait pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement albanais, avait été amené à se demander si ce dernier était un gouvernement pacifique, capable de s'acquitter des obligations de la Charte, et désireux de le faire.

Il a rappelé dans sa déclaration les incidents suivants : les difficultés qu'ont rencontrées en Albanie la Mission militaire britannique et la Mission chargée des troupes des soldats britanniques ; le refus d'accorder un visa à un officier britannique appartenant aux vices de l'Armée désigné par le Gouvernement de Sa Majesté, et le fait que des batteries côtières albanaises avaient ouvert le feu, le 18 mai 1948, sur deux navires de guerre britanniques passant dans le détroit de Corfou.

Le représentant du Royaume-Uni a également rappelé des incidents survenus à la frontière gréco-albanaise et le différend d'ordre territorial qui s'est élevé entre la Grèce et l'Albanie. Il a demandé en outre des renseignements sur les partis politiques.

Déclaration du représentant des Etats-Unis (Annexe 5)

Tout en admirant la résistance que le peuple albanais a opposée

pendant la guerre aux troupes de l'Axe qui avaient envahi son territoire, le Gouvernement des Etats-Unis, qui n'entretenait pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement albanais, a exprimé son inquiétude sur le désir qu'éprouve ce dernier de s'acquitter des obligations de la Charte, étant donné la façon dont le Gouvernement actuel a agi à son égard en ce qui concerne le respect des traités.

Selon la déclaration du représentant des Etats-Unis, le Gouvernement albanais a, de façon expresse et dans leur principe, remis en question tous les traités conclus avec les Etats-Unis, notamment les traités multilatéraux auxquels de nombreux Etats sont parties.

Le représentant des Etats-Unis a demandé des renseignements complémentaires sur la nature pacifique du régime et sur les partis politiques albanais. Il a décidé que son Gouvernement réservait sa décision sur la demande présentée par l'Albanie et ne voulait pas préjuger de la position qu'il adopterait au cours de la discussion de cette question.

Déclaration du représentant de la Pologne

Le représentant de la Pologne a soutenu la demande présentée par l'Albanie. Il a insisté sur le fait que le peuple albanais ne saurait être tenu pour responsable du gouvernement qui lui avait été imposé par une puissance fasciste. Il a déclaré qu'à son avis les incidents qui se sont produits entre la République populaire d'Albanie et les Membres des Nations Unies ne constituent pas une raison suffisamment grave pour empêcher l'Albanie d'être admise dans l'Organisation.

Déclaration du représentant de l'Australie

Le représentant de l'Australie a attiré l'attention sur le procédé inusité employé par l'Albanie en transmettant sa demande par l'intermédiaire d'une tierce partie, sur le fait que la demande n'était pas datée et sur l'incertitude en ce qui concerne la Constitution

de l'Albanie. Il a également demandé des renseignements complémentaires sur les partis politiques albanais et sur les élections du 2 décembre 1945. A ce sujet, il a demandé si les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient reçu les assurances qu'ils avaient demandées concernant le caractère libre de ces élections.

Le représentant des Etats-Unis a répondu que le Gouvernement albanais avait fourni des assurances satisfaisantes au Gouvernement des Etats-Unis.

Le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il réservait son opinion sur la demande présentée par l'Albanie.

Mémoire du Gouvernement hellénique

Le représentant de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général par intérim un mémorandum en date du 5 août 1946, concernant l'admission de l'Albanie dans l'Organisation des Nations Unies. Cette communication constitue le document S/123, qui a été distribué.

Ce mémorandum reproche aux Albanais de s'être joints aux Italiens et d'avoir combattu fanatiquement avec eux contre la Grèce, d'avoir commis des atrocités contre la population civile sur le territoire hellénique, et d'avoir persécuté des centaines de Grecs déportés dans des camps de concentration en Albanie du nord.

Le mémorandum grec précise que le mouvement clandestin pro-allemand en Albanie n'a commencé qu'en 1943 et que son but principal était d'exterminer la population grecque qui se trouvait en territoire albanais. Il déclare également que l'état de guerre existant entre l'Albanie et la Grèce ne cesserait qu'après le règlement du différend d'ordre territorial entre les deux pays. La politique du régime actuel de l'Albanie n'est, selon ce mémorandum, qu'un déni brutal des principes les plus élémentaires de la justice et de la démocratie. L'admission de l'Albanie dans l'Organisation placerait aussitôt la Grèce

dans une situation qui l'obligerait à considérer l'Albanie, avec qui elle a été jusqu'à présent en état de guerre, comme une nation amie, sans qu'une certaine période de transition fût réservée pour le règlement des questions en suspens entre les deux pays. Le Gouvernement hellénique s'est donc opposé à l'admission de l'Albanie, qu'il ne considère pas comme une nation pacifique ni comme une nation présentant des assurances qu'elle s'acquitterait des obligations imposées par la Charte, tant qu'aucun règlement ne sera intervenu entre les deux pays.

Une série d'incidents qui se seraient produits sur la frontière gréco-albanaise figurent en annexe à ce mémorandum.

Le Comité a procédé à la discussion du mémorandum grec. Le représentant des Pays-Bas a exprimé l'opinion qu'un grand nombre de questions soulevées dans ce mémorandum dépassaient la compétence du Comité. Le représentant de l'URSS a entrepris de réfuter le mémorandum. Citant des passages de sa déclaration précédente, il a répété que la déclaration de guerre de l'Albanie à la Grèce avait été faite par un décret du Roi d'Italie et publiée par un gouvernement Quisling; il a répété que les forces albanaises, bien loin de combattre fanatiquement contre la Grèce, s'étaient révoltées contre les autorités italiennes. De plus, le mouvement de résistance en Albanie a commencé, non en 1943 comme le prétend le mémorandum grec, mais en 1939. Pour appuyer cette déclaration, il a cité une série de faits, (voir Annexe 6). Il a critiqué l'attitude du Gouvernement grec qui refuse, dans son mémorandum, de soutenir la demande présentée par l'Albanie aussi longtemps que les revendications territoriales de la Grèce n'auront pas reçu satisfaction. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies n'avait le droit de mettre une telle condition à l'admission d'un Etat dans l'Organisation.

Le représentant de la France a exprimé l'opinion que le représentant de l'URSS avait prouvé le désir de l'Albanie non seulement de combattre, mais encore de participer activement, avec tous les moyens dont elle disposait, à la lutte contre le fascisme. Il a fait ressortir que le Gouvernement français, qui comprend des chefs de mouvements de résistance, envisageait favorablement la demande de l'Albanie. Il a déclaré, comme l'a fait le représentant de l'URSS, que les différends d'ordre territorial n'étaient pas de la compétence du Comité. En outre, le mémorandum mentionne que le Gouvernement hellénique se prépare à soumettre ses revendications territoriales concernant l'Epire du Nord à la Conférence de la paix à Paris. Il serait fâcheux que le Comité et la Conférence de la paix aboutissent à des conclusions différentes. Comme le représentant du Royaume-Uni, il estime que le principe fondamental impliqué dans ce différend territorial ou dans tout autre différend susceptible de se produire, est de savoir si l'Albanie désire régler cette controverse par des moyens pacifiques et manifester sa volonté de se conformer aux obligations de la Charte. Le représentant du Mexique s'est déclaré en faveur de ce point de vue sur les différends d'ordre territorial.

Le représentant de la Pologne a estimé qu'on a exagéré l'importance de l'attitude actuelle de l'Albanie, en ce qui concerne ce différend territorial puisque dans sa demande d'admission, elle s'est déclarée prête à se conformer aux obligations de la Charte et que cette acceptation entraînait automatiquement qu'elle reconnaissait le principe du règlement pacifique des différends d'ordre territorial.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le désir d'obtenir des renseignements sur les récents incidents de la frontière gréco-albanaise.

Désignation d'un sous-comité

Le Comité a décidé de soumettre un questionnaire au représentant

de l'Albanie à New-York en vue d'obtenir des renseignements complémentaires sur plusieurs points, comme l'ont demandé plusieurs représentants. Au cours de la discussion, le représentant de l'URSS s'est opposé à la création de ce sous-comité et a déclaré que le Comité ne devait pas s'occuper des affaires intérieures de l'Albanie, mais devrait seulement chercher à obtenir des assurances sur le caractère non fascista de son régime. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré d'accord avec lui sur ce point que le Comité ne devait pas mentionner que les Nations Unies estimaient qu'un type particulier de régime politique intérieur fût une condition préalable pour l'admission d'un Etat dans l'Organisation. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il pourrait être important de savoir si un Etat qui désire devenir Membre présente un caractère suffisamment stable pour pouvoir s'acquitter des obligations de la Charte.

Un sous-comité, composé des représentants de l'Australie, de l'Egypte et de la Pologne, a été désigné pour rédiger le questionnaire à adresser au représentant de l'Albanie. Il a été décidé que ce projet serait examiné par le Comité plénier avant d'être adopté définitivement.

Présentation du questionnaire au représentant de l'Albanie

Après avoir examiné et modifié le projet de questionnaire rédigé par le Sous-Comité, le Comité est tombé d'accord sur une liste de questions qui a été soumise le 9 août 1946 au représentant de l'Albanie à New-York (Annexe 7).

Mémemorandum de la Yougoslavie

Le représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général par intérim un mémorandum en date du 10 août 1946, concernant la demande d'admission présentée par l'Albanie. Ce document a été reproduit et distribué sous la cote S/127.

Dans ce mémorandum le Gouvernement yougoslave a souligné l'importance du mouvement de résistance des patriotes albanais contre l'agression italienne et les traîtres albanais. Il décrit la formation de la République albanaise et insiste sur le caractère pacifique et démocratique de ce régime, ainsi que sur les bonnes relations qui existent entre ces deux Etats voisins. Le Gouvernement yougoslave y déclare qu'on ne saurait entretenir de doutes légitimes sur le fait que l'Albanie est capable et désireuse de s'acquitter des obligations de la Charte. En conséquence l'Albanie, d'après ce mémorandum, est digne de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS a souligné que le mémorandum yougoslave montre qu'il ne s'était pas produit un seul incident à la frontière entre la Yougoslavie et l'Albanie. Ce fait, à son avis, est une preuve que l'Albanie est un Etat pacifique.

Réponse du représentant de la République populaire d'Albanie

Le représentant de l'Albanie à New-York a envoyé au Président du Comité, le 14 août 1946, une réponse au questionnaire qui lui avait été soumis le 9 août 1946 (Annexe 7).

En ce qui concerne la réponse à la première question, le représentant de l'Australie a fait remarquer que l'affirmation selon laquelle il n'existait pas d'état de guerre entre l'Albanie et la Grèce était contredite par l'Article XXV du projet de traité de paix avec l'Italie, qui est destiné à rendre nuls et non avens tous les actes accomplis par les autorités installées par l'Italie en Albanie, du 7 avril 1939 au mois de septembre 1943. Le fait même que le Conseil des Ministres des affaires étrangères ait jugé nécessaire d'inclure cet article dans le traité constitue la preuve "prima facie" que, de l'avis de ces ministres, les autorités albanaises au cours

de cette période avaient accompli des actes qui étaient valides et qu'il était maintenant nécessaire d'annuler. Le représentant de la Pologne a déclaré que l'état de guerre entre l'Albanie et la Grèce, s'il a jamais existé, est devenu nul et non avvenu au moment où le peuple albanais a rendu à l'Albanie sa qualité d'Etat souverain et a annulé la déclaration de guerre. Le représentant de l'URSS a exprimé l'opinion que les réponses de l'Albanie aux questions 1 et 2 étaient entièrement satisfaisantes.

La question 3 n'a pas fait l'objet de commentaires et le Président a fait de nouveau remarquer que la réponse offrait des éléments d'information satisfaisants pour le Conseil de sécurité.

Les réponses aux questions 4 et 5, relatives à la dénonciation et à la validité des traités existant entre l'Albanie et d'autres Etats avant le 7 avril 1939, ont provoqué une longue discussion. Le représentant des Pays-Bas a réservé son opinion sur la question de l'annulation de ces traités. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il considérait les réponses aux questions 4 et 5 comme étant pleinement satisfaisantes. A son avis, la question des traités était d'ordre purement intérieur. Il a déclaré également que la question d'un nouvel examen des traités signés par l'Albanie devait être réglée par une entente entre l'Albanie et les autres Etats intéressés, et n'avait aucun rapport avec l'admission de l'Albanie dans l'Organisation. Le représentant des Etats-Unis a soutenu un point de vue opposé et a déclaré que, de l'avis de son Gouvernement, aucun acte accompli par un Etat ne pouvait présenter un caractère plus international. Le représentant de la France a également déclaré qu'il ne pouvait considérer les traités comme une affaire purement intérieure et il a exprimé le regret que la réponse du représentant de l'Albanie aux questions 4 et 5 fût vague.

Tout en comprenant le point de vue du représentant des Etats-Unis

au sujet des traités, le représentant de l'Egypte a été d'avis que le Comité ne devrait examiner la question des traités que dans la mesure où elle intéressait les conditions requises de l'Albanie pour son admission dans l'Organisation. Le représentant de l'Egypte et celui du Royaume-Uni ont réservé l'opinion de leur gouvernement respectif. Le représentant de la Pologne a déclaré à ce sujet qu'il s'agissait là d'une question qui devait être réglée par les deux parties intéressées. D'après le représentant de l'Australie les réponses de l'Albanie signifieraient que cet Etat se réservait le droit de décider quel traité il était prêt à reconnaître.

En ce qui concerne l'attaque contre des navires britanniques mentionnée à la question 6, le représentant du Royaume-Uni a présenté, à propos de la réponse albanaise, une série de remarques qui figurent à l'annexe 8. Le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé des doutes sur la question de savoir si l'Albanie a une conception normale de ses obligations dans le domaine international. Le représentant de l'URSS a exprimé l'opinion que l'Albanie n'a certainement aucune intention de créer un état de guerre avec la Grande-Bretagne. Le représentant de l'Australie a déclaré que pour pouvoir déterminer si l'Albanie était en mesure de s'acquitter des obligations de la Charte, et désireuse de le faire, le Comité devait chercher à savoir si ce gouvernement avait agi conformément aux usages internationaux.

Deuxième mémorandum grec

Le représentant de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général le 15 août 1946 un deuxième mémorandum au sujet de la demande présentée par l'Albanie (document S/131).

Ce mémorandum n'a pas été discuté par le Comité mais, en s'y

référant, le délégué de l'URSS a fourni des renseignements complémentaires sur l'effort de guerre du peuple albanais. Le texte de sa déclaration figure à l'annexe 9. Cette déclaration comporte une citation extraite du journal du Maréchal Badoglio, dans laquelle ce dernier indique que les troupes albanaises combattant dans les rangs des divisions italiennes, ou bien s'étaient révélées peu sûres et s'étaient livrées à des actes de sabotages, ou bien avaient passé du côté des grecs. Il fut nécessaire de retirer les troupes albanaises et de les désarmer en partie. Le délégué de l'URSS a cité également les paroles élogieuses prononcées par les hommes d'Etat et les chefs militaires alliés qui ont reconnu la contribution importante apportée à la cause des alliés par l'armée albanaise de libération.

Mémorandum de l'Albanie (Annexe 10)

Le représentant de l'Albanie a adressé au Président du Comité le 20 août 1946, un mémorandum en réponse au mémorandum grec du 5 août 1946. Ce document est parvenu au Comité au cours de sa dernière séance le 20 août, trop tard pour que celui-ci puisse l'examiner.

(3) Conclusions : Le Comité a estimé qu'en raison de la documentation qui lui avait été soumise et de la discussion qui a suivi, les Membres du Conseil de sécurité disposaient d'éléments suffisants de décision.

(4) Attitude des délégations : Les délégués de l'URSS et de la Pologne ont appuyé la demande et le délégué de la France a exprimé sa sympathie pour la demande albanaise.

Les Etats-Unis ont réservé leur attitude en raison des doutes qu'ils éprouvent au sujet de la volonté de l'Albanie de respecter les obligations internationales ainsi que de sa capacité et de son désir de s'acquitter des obligations de la Charte.

REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

1) La demande de la République populaire de Mongolie a été soumise au Secrétaire général par un télégramme du Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, en date du 24 juin 1946 (voir document S/95). Pour faciliter la tâche du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail contenant certaines données essentielles relatives à la République populaire de Mongolie.

2) Nous donnons ci-dessous un résumé de la discussion qui a eu lieu au sujet de cette demande d'admission, en indiquant les opinions exprimées par diverses délégations.

A. Le représentant de la Chine ouvrit le débat en déclarant que son pays souhaitait l'entrée de cette République dans l'Organisation mais que la délégation chinoise estimait opportun de remettre à un an environ l'examen de la question. Jusqu'ici la République populaire de Mongolie n'a échangé d'envoyés diplomatiques qu'avec l'Union soviétique; un accord a également été conclu avec la Chine dans le même but. L'absence de relations diplomatiques et consulaires avec d'autres pays semblerait indiquer que la République populaire de Mongolie n'est pas prête à occuper sa place de Membre de la communauté mondiale. Pour être sûrs qu'elle est en mesure de remplir les obligations imposées par la Charte, les Membres des Nations Unies devraient avoir la possibilité de mieux la connaître.

Il a ajouté que l'on ne saurait attribuer simplement à une situation géographique isolée du reste du monde le fait de n'avoir pas procédé à des échanges d'envoyés diplomatiques, étant donné qu'avant 1921 et pendant de longues années, ce pays entretenait des relations commerciales avec l'URSS, la Chine et d'autres nations. En précisant l'attitude de sa délégation, le représentant de la Chine

a déclaré qu'il ne soutenait pas qu'un petit pays comme la République populaire de Mongolie devait nécessairement entretenir des relations diplomatiques et commerciales avec toutes les nations, mais qu'il constatait que cet état de choses avait pour conséquence une regrettable absence d'informations au sujet de ce pays.

Il a déclaré, en terminant, que la Chine, ayant accordé son indépendance à la République populaire de Mongolie, serait heureuse, quand le moment opportun serait venu, d'appuyer sans réserve la demande d'admission de cette République.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la République populaire de Mongolie était un pays très jeune, indépendant et démocratique. Bien qu'elle n'ait que 25 ans d'existence, elle a participé dans une large mesure à la lutte commune contre l'agression fasciste et les puissances de l'Axe. Dès 1931, la Mongolie a résisté à l'agression japonaise et a infligé de lourdes pertes au Japon. Elle a fourni une aide matérielle à l'URSS dans sa lutte contre l'Allemagne et, après avoir déclaré la guerre au Japon, a pris une part active à la campagne de Mandchourie.

La République constitua également une brigade motorisée et une brigade d'aviation qui combattirent contre l'Allemagne sur le front occidental. Dans l'Est, quelque 80.000 hommes et officiers de son armée prirent part à la lutte contre le Japon, progressant sur un front de mille kilomètres et libérant plusieurs villes et régions de la Mandchourie. Les pertes matérielles, pour l'armée seulement, s'élevèrent à 50 millions de dollars.

Dans un plébiscite qui eut lieu à la fin de 1945, près d'un demi-million d'électeurs votèrent en faveur de l'indépendance et un observateur officiel du Gouvernement chinois se déclara complètement satisfait des méthodes démocratiques selon lesquelles

avait été organisé le plébiscite. Le représentant de l'URSS a déclaré que la République populaire de Mongolie avait un régime démocratique stable qui pouvait remplir toutes les obligations de la Charte et que, pour cette raison, son Gouvernement appuyait sans réserve la demande d'admission de ce pays. (Voir à l'Annexe II le texte intégral de la déclaration du représentant de l'URSS.)

Le représentant de la Pologne a appuyé la demande de la République populaire de Mongolie et exprimé sa surprise de la réserve faite par le Gouvernement chinois, recommandant que l'examen de cette demande soit ajourné. A son avis, la reconnaissance d'un Etat n'est pas un critère essentiel de l'admission. Il a également exprimé l'opinion que l'admission de la République populaire de Mongolie dans les Nations Unies permettrait aux autres nations de mieux connaître ce pays.

Les représentants des Etats-Unis, de l'Australie, de l'Egypte, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, tout en réservant l'attitude de leurs Gouvernements respectifs, ont déclaré que les renseignements dont ils disposaient ne suffisaient pas à prouver que la République populaire de Mongolie était capable de remplir ses obligations aux termes de la Charte, et ont exprimé le désir d'obtenir des informations complémentaires permettant de préciser certains points. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont estimé qu'il serait utile de savoir si la République populaire de Mongolie était disposée à étendre ses relations diplomatiques avec les autres pays.

B. Le 31 juillet 1946, le Secrétaire général, à la requête du Comité, a envoyé au Gouvernement de la République populaire de Mongolie un télégramme le priant de désigner à New-York un représentant auquel pourraient être adressées les demandes d'informations.

C. Certains représentants ayant exprimé le désir d'obtenir des renseignements complémentaires au sujet de l'Etat ayant fait cette demande, il fut décidé, le 9 août 1946, que le sous-comité qui, dans le cas de l'Albanie, avait élaboré une liste de questions (sous-comité composé des représentants de l'Australie, de l'Egypte et de la Pologne), préparerait également une liste des questions à soumettre à la République populaire de Mongolie. Bien qu'il n'ait reçu aucune réponse au télégramme du 31 juillet 1946, le Comité a décidé, le 12 août 1946, de transmettre directement au Gouvernement de cette République, sans attendre une réponse à sa première requête, les questions préparées par le sous-comité et modifiées par le Comité. Un télégramme contenant ces questions fut donc adressé au Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Mongolie (voir ce télégramme à l'annexe n° 12).

D. Après avoir reçu du Secrétariat une communication indiquant que le R. C. A. continuait son enquête pour savoir si les deux télégrammes précédents avaient bien été reçus par le Gouvernement de la République populaire de Mongolie, le Comité décida, le 16 août 1946, d'entrer en rapport avec le Gouvernement de l'URSS afin que celui-ci demande au Gouvernement de cette République s'il avait reçu les deux télégrammes. Une lettre fut donc envoyée à cet effet au représentant de l'URSS au Conseil de sécurité, le 16 août 1946 (voir la lettre à l'annexe 13).

E. Aucune réponse n'a encore été reçue de la République populaire de Mongolie, mais au cours de la séance du 20 août 1946, le représentant de l'URSS a déclaré que, d'après ses informations, un représentant de cette République était en route pour New-York.

3) Conclusions : L'opinion du Comité a été partagée sur le point de savoir si l'on disposait d'informations suffisantes pour se prononcer sur la demande de la République populaire de Mongolie.

4) Attitude des délégations : i) les représentants de la Pologne et de l'URSS ont appuyé la demande; ii) d'autres représentants ont réservé leur opinion, estimant qu'ils ne disposaient pas d'informations suffisantes. En outre, le représentant de la Chine a estimé qu'il serait préférable de suspendre l'examen de cette demande pendant une année.

AFGHANISTAN

- 1) La demande de l'Afghanistan a été soumise au Conseil de sécurité le 2 juillet 1946 (voir document S/98). Pour faciliter la tâche du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail contenant certaines données essentielles relatives à l'Afghanistan.
- 2) Nous donnons ci-dessous un résumé de la discussion qui a eu lieu au sujet de cette demande d'admission en indiquant les opinions exprimées par diverses délégations.

Le représentant des Etats-Unis a appuyé la demande de l'Afghanistan et fait valoir que ce pays souhaitait régler ses problèmes internationaux selon des principes d'amitié et de justice et qu'il était en mesure de le faire. Il a déclaré que l'Afghanistan avait mérité le respect des Etats-Unis en observant scrupuleusement ses obligations d'Etat neutre pendant la guerre. Il a fait observer que selon l'opinion de son Gouvernement, les Nations Unies seraient renforcées par l'admission de l'Afghanistan; les Etats-Unis font confiance à ce pays qui est en mesure de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

Le représentant de l'Egypte a exposé la situation importante qu'occupe l'Afghanistan dans le monde, tant au point de vue intellectuel que géographique, et a rappelé l'histoire de cette nation pacifique. Il s'est joint avec plaisir au représentant des Etats-Unis pour appuyer la demande d'admission de l'Afghanistan.

Le représentant du Royaume-Uni, en appuyant chaleureusement la demande de l'Afghanistan, a insisté sur le caractère pacifique de ce pays et déclaré que son Gouvernement estimait que l'Afghanistan apporterait sa contribution à l'oeuvre des Nations Unies.

3) Conclusions : Le Comité a estimé, qu'en raison de la documentation qui lui avait été soumise et de la discussion qui a suivi, les membres du Conseil de sécurité disposaient d'éléments suffisants de décision.

4) Attitude des délégations : La demande de l'Afghanistan a été appuyée par les représentants des Etats-Unis, de l'Egypte, du Royaume-Uni, de la Chine, de la Pologne, de l'URSS, des Pays-Bas, du Mexique, de la France et du Brésil.

Royaume hachémite de Transjordanie

1. La demande d'admission du Royaume hachémite de Transjordanie, datée du 26 juin 1946 et adressée au Secrétaire général, est parvenue aux Nations Unies le 8 juillet 1946 (voir document S/101).

Afin de faciliter les travaux du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail exposant certaines données essentielles relatives au Royaume hachémite de Transjordanie.

2. On trouvera ci-après un résumé de la discussion sur la demande d'admission du Royaume hachémite de Transjordanie exposant les opinions des différentes délégations.

Le délégué du Royaume-Uni a retracé l'histoire de la Transjordanie sous le régime du mandat et a rappelé la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Grande Bretagne le 17 juillet 1946 à l'Assemblée générale des Nations Unies et annonçant l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de prendre à bref délai des mesures en vue de faire de la Transjordanie un Etat indépendant. Il a cité la résolution de l'Assemblée générale, en date du 5 février, accueillant avec satisfaction cette déclaration, puis a mentionné le traité d'alliance, conclu le 22 mars 1946 entre la Transjordanie et le Royaume-Uni et la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 18 avril 1946, portant que l'Assemblée se félicitait de voir prendre fin le statut de territoire sous mandat de la Transjordanie. Il a ensuite rappelé le concours précieux prêté à la cause des alliés par la Légion arabe, force militaire que la Transjordanie avait constituée volontairement à un tournant critique de la guerre.

Il a déclaré qu'au point de vue économique, l'administration de la Transjordanie était indépendante et que l'aide financière que lui accordait le Gouvernement du Royaume-Uni, en vertu du traité d'alliance, se limitait au remboursement de certains frais afférents

aux forces armées de la Transjordanie que celle-ci, autrement, n'aurait pas à supporter (voir le texte intégral de la déclaration du délégué du Royaume-Uni à l'annexe 14).

Dans sa déclaration complémentaire, le délégué du Royaume-Uni a présenté certaines observations sur la déclaration du délégué de la Pologne relative à l'application du régime de tutelle dans le cas de la Transjordanie et à la reconnaissance de l'indépendance de ce pays par l'Assemblée de la Société des Nations (voir le texte intégral de la déclaration à l'annexe 15).

Le délégué de l'Egypte a déclaré que le Gouvernement égyptien n'hésitait pas à considérer la Transjordanie comme un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Bien qu'elle fût l'un des Etats les plus jeunes, elle entretenait d'importantes relations avec les autres pays du monde dans les domaines politique, économique et culturel et avait déjà apporté de grandes contributions à la cause de la démocratie. Pour ces raisons, il appuyait pleinement la demande d'admission de la Transjordanie.

Il désirait toutefois faire une réserve formelle à propos du traité d'alliance qui avait été signé cette année entre le Royaume-Uni et la Transjordanie. A son avis, les Nations Unies devaient examiner minutieusement ce traité pour déterminer s'il était conforme aux dispositions de la Charte; si ce n'était pas le cas, il conviendrait de le mettre en harmonie avec la Charte. Le délégué de l'Egypte a présenté, au sujet de ce traité, les observations préliminaires ci-après : L'article 5 et une annexe au traité contiennent un accord relatif à la présence de forces militaires britanniques cantonnées sur le territoire de la Transjordanie. Cette situation peut être considérée comme étant contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats

Membres des Nations Unies, énoncé à l'article 2 (1) de la Charte.

L'article 82 de la Charte stipule ce qui suit: "Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'article 43." Selon l'interprétation donnée à San-Francisco, l'article 43 signifie qu'aucune force étrangère ne doit être maintenue sur le territoire des Etats Membres des Nations Unies, sauf en cas de guerre ou en vertu des clauses de l'article 41 de la Charte. M. Fawzi estimait qu'il serait utile d'examiner l'article 5 du traité d'alliance et son annexe en liaison avec ces articles de la Charte.

L'article 12 du traité d'alliance déclare ce qui suit: "Aucune disposition du présent traité ne tend à modifier ou ne modifiera, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations qui incombent ou qui pourront incomber à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes en vertu de la Charte des Nations Unies ou, sous réserve des dispositions des articles 8 et 11, en vertu de tous autres accords, conventions ou traités internationaux."

Le délégué de l'Egypte a déclaré que le Gouvernement égyptien s'estimait libre de donner sa propre interprétation des rapports entre le traité et la Charte des Nations Unies et qu'il ne se considérait pas comme absolument lié par l'interprétation donnée à l'article 12. Il désirerait s'assurer que cette dernière interprétation était conforme à la Charte et qu'elle correspondait à l'état réel des choses.

Il désirait spécifier qu'il ne demandait pas l'examen immédiat de cette question. Les réserves de son Gouvernement devaient être considérées non pas comme un obstacle à l'admission de la Transjordanie comme Membre des Nations Unies, mais comme accompagnant l'admission effective.

Rappelant la déclaration du délégué de la Pologne suivant laquelle il existe un certain parallélisme entre la situation de la Transjordanie et celle de la Palestine, le délégué de l'Egypte

a exprimé l'avis qu'un tel parallélisme n'était pas suffisant pour servir de base à des conclusions aussi importantes. Il a fait observer qu'aux termes du mandat sur la Palestine et des déclarations du Secrétaire général de la Société des Nations qui avaient été approuvées par le Conseil de cette dernière, plusieurs des clauses du mandat concernant la Palestine ne s'appliquaient pas à la Transjordanie. Il considérait comme un fait important que la Transjordanie avait un cabinet avec un Ministre des affaires étrangères, alors que la Palestine n'en avait pas, que la Transjordanie avait pu devenir membre de la Ligue arabe, tandis que la Palestine ne l'était pas, et que la Transjordanie agréait et désignait des représentants consulaires, tandis que la Palestine les agréait mais n'en désignait pas. Il a répété que la réserve qu'il formulait relativement au traité d'alliance entre le Royaume-Uni et la Transjordanie était destinée à accompagner l'admission effective de la Transjordanie, et non pas à y mettre obstacle.

Ultérieurement, le délégué de l'Egypte a ajouté que le Gouvernement égyptien reconnaissait le Royaume hachémite de Transjordanie comme un Etat indépendant et que telle était bien sa pensée lorsqu'il avait fait savoir que son Gouvernement appuyait la demande d'admission de la Transjordanie.

Le délégué de l'Australie a déclaré que sa délégation considérait sans idée préconçue la demande d'admission de la Transjordanie mais désirait obtenir soit du délégué du Royaume-Uni, soit du représentant de la Transjordanie des renseignements complémentaires qui permettraient aux membres du Conseil de sécurité de se former plus facilement une opinion au sujet des déclarations qui avaient été faites, en ce qui concerne la dépendance financière et militaire de la Transjordanie.

Le délégué des Etats-Unis a déclaré que son Gouvernement n'avait cessé d'étudier la demande d'admission et qu'il l'examinait sans idée préconçue, tout en réservant la position qu'il pourrait éventuellement adopter.

Le délégué de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appuyer la demande d'admission de la Transjordanie, étant donné que son Gouvernement n'entretenait pas de relations diplomatiques avec ce pays.

Le délégué de la Pologne, s'appuyant sur des arguments juridiques, a exprimé des doutes au sujet de l'indépendance souveraine de la Transjordanie. Il a affirmé au Comité que la Pologne avait toujours considéré comme fondées et envisagé avec une profonde sympathie les aspirations des populations arabes à l'émancipation et que ses réserves ne visaient pas à faire obstacle à l'indépendance de la Transjordanie, mais avaient pour but de déterminer et d'établir si la Transjordanie avait obtenu son indépendance en droit et en fait (voir le texte intégral de la déclaration du délégué de la Pologne à l'annexe 16).

Dans sa déclaration complémentaire, il a mentionné que, de l'avis de son Gouvernement, la façon dont on avait mis fin au mandat sur la Transjordanie n'était pas en harmonie avec la procédure adoptée par le Conseil de la Société des Nations à l'égard des autres mandats. Selon lui, on n'avait tenu compte ni des conditions stipulées par la Commission des mandats de la Société des Nations, ni des dispositions de la Charte des Nations Unies, lorsqu'on avait mis fin à ce mandat.

Il a également affirmé qu'il existait un lien étroit entre la Transjordanie et la Palestine, non seulement parce que M. Bovin avait mentionné ces deux pays dans la même déclaration, mais aussi du fait qu'ils étaient placés sous un mandat commun de la Société des Nations; il a mentionné en passant que, selon certaines

informations de presse, les troupes de la Légion arabe pénétraient en grand nombre en Palestine et faisaient des patrouilles dans les rues de Jérusalem.

En terminant, il a déclaré qu'il serait prématuré d'admettre la Transjordanie et il a suggéré d'ajourner l'examen de la demande d'admission d'un an (voir le texte intégral de la déclaration du délégué de la Pologne à l'annexe 17).

Faute de temps, le délégué du Royaume-Uni n'a pas pu répondre d'une façon détaillée à la seconde déclaration du délégué de la Pologne. Il a cependant fait observer qu'il n'avait jamais déclaré qu'il n'existait aucun lien entre la Palestine et la Transjordanie. La formule qu'il avait employée portait qu'il n'existait pas de lien entre la situation en Palestine et la demande d'admission de la Transjordanie.

Sous-Comité

Conformément à la procédure adoptée lors de l'examen de la demande d'admission de la République populaire d'Albanie et de la République populaire de Mongolie, un Sous-Comité, composé des délégués de l'Australie, de l'Egypte et de la Pologne, a été institué et chargé de préparer un questionnaire fondé sur la déclaration du délégué de la Pologne et destiné à être soumis au représentant de la Transjordanie. Ce questionnaire établi par le Sous-Comité a été approuvé par le Comité avec quelques légères modifications, le délégué de l'Egypte ayant voté contre l'inclusion de la question 3; il a été envoyé au représentant de la Transjordanie le 15 août 1946 (voir annexe 18).

La réponse du représentant de la Transjordanie à New-York a été reçue le 20 août 1946 (voir annexe 19).

3. Conclusions : Le Comité a estimé qu'en raison de la documentation qui lui avait été soumise et de la discussion qui a suivi, les membres du Conseil de sécurité disposaient d'éléments

suffisants de décision.

4. Attitude des délégations : (i) La demande d'admission de la Transjordanie a été appuyée par les délégués du Royaume-Uni et de l'Egypte; (ii) Le délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement envisageait favorablement la demande. (iii) Le délégué de la Pologne, s'appuyant sur des arguments d'ordre juridique, a déclaré qu'il était douteux qu'à l'heure actuelle la Transjordanie jouit de l'indépendance souveraine et a proposé d'ajourner d'un an toute décision relative à cette demande. (iv) Le délégué de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appuyer la demande d'admission de la Transjordanie, étant donné qu'il n'existait pas de relations diplomatiques entre l'URSS et la Transjordanie.

IRLANDE

(1) La demande d'admission de l'Irlande a été soumise par le Ministre des Affaires étrangères au Secrétaire général par un télégramme en date du 2 août 1946 (voir document S/116). Le Secrétariat, en vue de faciliter les travaux du Comité, a préparé un document de travail exposant certaines données essentielles concernant l'Irlande.

(2) On trouvera ci-après un résumé des discussions sur la demande d'admission de l'Irlande exposant les opinions des différentes délégations.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement était convaincu que l'Irlande était un pays pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

Les délégués du Brésil, de la Chine, de la France, des Pays-Bas et des Etats-Unis se sont déclarés favorables à l'admission de l'Irlande.

Le délégué du Mexique a déclaré que son Gouvernement envisageait la demande d'admission de l'Irlande avec une sympathie toute particulière.

Le délégué de l'URSS a fait observer que son Gouvernement n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'Irlande et n'appuierait pas sa demande d'admission.

Le délégué de la Pologne a réservé son droit de faire une déclaration au sujet de la demande d'admission lorsqu'il aurait reçu des instructions de son Gouvernement.

(3) Conclusions : Le Comité a estimé qu'en raison de la documentation qui lui avait été soumise et de la discussion qui a suivi, les Membres du Conseil de sécurité disposaient d'éléments suffisants de décision.

(4) Attitude des délégations : (i) La demande d'admission a été appuyée par les délégués du Royaume-Uni, de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Mexique, des Pays-Bas et du Brésil. (ii) Le délégué de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appuyer la demande d'admission de l'Irlande du fait qu'il n'existait pas de relations diplomatiques entre l'URSS et ce pays.

PORTUGAL

(1) La demande d'admission a été présentée par l'Ambassadeur du Portugal à Washington D.C., le 2 août 1946, par un télégramme adressé au Secrétaire général (voir document S/119). Le délégué de l'Australie n'était pas certain que la demande d'admission du Portugal comporte une acceptation catégorique et formelle des obligations prévues par la Charte et il a estimé qu'il conviendrait d'obtenir des éclaircissements sur ce point. Bien que quelques délégués aient considéré la demande d'admission comme suffisante, le Comité a décidé d'autoriser le Secrétariat à faire une démarche auprès de l'Ambassadeur du Portugal pour lui demander d'accepter plus nettement les obligations de la Charte. Le 15 août 1946, l'Ambassadeur du Portugal a confirmé, par une lettre adressée au Secrétaire général, que le Portugal acceptait pleinement toutes les obligations prévues par la Charte, et que la demande d'admission originale avait bien cette signification.

En vue de faciliter les travaux du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail comprenant certaines données essentielles sur le Portugal.

(2) Voici un résumé des discussions relatives à la demande d'admission du Portugal, indiquant les opinions de diverses délégations :

Le délégué du Royaume-Uni a appuyé la demande d'admission et déclaré qu'il existait, entre son pays et le Portugal, une amitié traditionnelle basée sur une Alliance datant de 1386 et, qu'à l'avis de son Gouvernement le Portugal, s'il était admis, représenterait un apport important pour les Nations Unies. Il a souligné le fait que le Portugal, nation neutre au cours de la guerre, a permis aux forces aériennes britanniques et américaines de se servir des Iles Açores, rendant ainsi un grand service aux Alliés. Il a également mentionné le rôle du Portugal qui a donné asile à des milliers de réfugiés victimes des nazis. Il a rappelé, au

sujet de cette demande d'admission, les accords de Potsdam qui prévoient que les gouvernements de l'U.R.S.S., des Etats-Unis et du Royaume-Uni appuieront les demandes d'admission des Etats neutres parmi les Nations Unies.

Le délégué des Etats-Unis a appuyé la demande d'admission et s'est associé aux vues exprimées par le délégué du Royaume-Uni au sujet de l'aide apportée par le Portugal aux Nations Unies et notamment des facilités accordées dans les Açores, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis. Le passé du Portugal montre clairement que c'est une nation pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire.

Le délégué de la France a appuyé la demande d'admission et a souligné l'aide apportée par le Portugal à de nombreux Français qui avaient réussi au cours de la guerre à s'enfuir de la France occupée et que le Portugal a aidés à rejoindre les forces françaises libres.

Les délégués de la Chine, du Brésil et des Pays-Bas ont également appuyé la demande d'admission, le Brésil et les Pays-Bas soulignant de leur côté l'aide apportée par le Portugal aux Nations Unies au cours de la guerre et exprimant leur conviction que ce pays était capable de remplir les engagements de la Charte et disposé à le faire.

Le délégué du Mexique a déclaré que des relations amicales existaient depuis fort longtemps entre son pays et le Portugal et que le Mexique tenait le peuple portugais en haute estime.

Le délégué de la Pologne a exprimé les doutes qu'éprouve son Gouvernement en ce qui concerne l'admission du Portugal par suite des relations étroites de ce pays avec l'Espagne et l'ancien Gouvernement allemand. Il a suggéré que l'on procède à un examen attentif de cette demande d'admission, en raison de l'idéologie de ce pays qui est très proche de celle du fascisme contre lequel les Nations Unies ont lutté pendant plus de cinq ans.

Le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré de son côté qu'il ne pouvait appuyer la demande d'admission du Portugal parce qu'il n'existait pas de relations diplomatiques entre l'U.R.S.S. et le Portugal.

Le délégué de l'Australie a demandé au délégué de l'U.R.S.S. de bien vouloir préciser son attitude et d'indiquer au Comité si son objection était basée sur un manque de renseignements suffisants au sujet du pays en question ou si son opposition provenait du fait qu'il n'y a pas eu échange de représentants diplomatiques entre son pays et le Portugal.

(3) Conclusions : le Comité a estimé qu'en raison des documents qui lui avaient été soumis et des discussions qui ont suivi, les membres du Conseil de sécurité disposaient d'éléments suffisants de décision.

(4) Attitude des délégations : (i) la demande d'admission a été appuyée par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Chine, du Brésil, des Pays-Bas et du Mexique; (ii) des doutes ont été exprimés par le délégué de la Pologne qui s'est demandé si l'idéologie du régime portugais actuel était conforme à l'esprit de la Charte; (iii) le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré qu'il ne pouvait appuyer la demande d'admission du Portugal parce qu'il n'existait pas de relations diplomatiques entre l'U.R.S.S. et le Portugal.

ISLANDE

(1) La demande d'admission de l'Islande a été présentée au Conseil de sécurité le 2 août 1946 (voir document S/120). En vue de faciliter les travaux du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail comprenant certaines données essentielles sur l'Islande.

(2) Voici un résumé des discussions relatives à la demande d'admission de l'Islande, indiquant les opinions de diverses délégations à ce sujet.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son Gouvernement appuyait chaleureusement la demande d'admission de l'Islande parmi les Nations Unies, parce que ce pays avait démontré qu'il était un Etat pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Il a ajouté que les relations étroites de l'Islande avec les Nations Unies se sont déjà manifestées sous la forme d'invitations qui ont été envoyées à ce pays en vue de sa participation à des conférences internationales telles que celles de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, de l'UNRRA et de Bretton Woods. Il a souligné la contribution importante qu'ont apportée le Gouvernement et le peuple de l'Islande, au cours de la bataille de l'Europe, en protégeant les routes maritimes de l'Atlantique Nord.

Rendant hommage aux traditions démocratiques de la population de l'Islande et à l'appoint important qu'a représenté pour la cause alliée l'utilisation des bases militaires de ce pays, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement considérait l'Islande comme un pays pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

(3) Conclusions : Le Comité a estimé que les documents qui lui avaient été soumis et les discussions qui ont suivi ont fourni aux

membres du Conseil de sécurité des éléments suffisants de décision.

(4) Attitude des délégations : Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Mexique et de l'URSS ont appuyé la demande d'admission de l'Islande.

SIAM

(1) Le Siam a manifesté son désir de "faire partie de l'UNO" par une lettre adressée au Secrétaire général à la date du 20 mai 1946 (voir document S/73). Comme il subsistait un doute au sujet du caractère officiel et de la validité de cette demande d'admission, le Secrétaire général par interim avait demandé de plus amples renseignements par une lettre adressée au représentant du Siam à la date du 9 juillet. En réponse à cette lettre, une demande formelle d'admission du Siam dans les Nations Unies a été soumise le 3 août 1946 (voir document S/121)

Pour faciliter la tâche du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail contenant certaines données essentielles relatives au Siam.

(2) Voici un résumé des discussions relatives à la demande d'admission du Siam, indiquant les opinions de diverses délégations à ce sujet.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, conformément à l'esprit du traité de paix signé par son pays avec le Siam au début de cette année, il désire appuyer la demande d'admission de cet Etat.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son Gouvernement considérait que le Siam était qualifié pour devenir Membre des Nations Unies et qu'il appuierait sa demande d'admission.

Le représentant de la Chine a rappelé les bonnes relations qui ont existé entre son pays et le Siam pendant de nombreux siècles jusqu'à la période 1930-1940. Le Siam est tombé au cours des dix dernières années sous l'influence japonaise, et les relations entre ce pays et la Chine ont pris un tour défavorable. Toutefois, tenant compte des bonnes relations établies entre elle et le gouvernement siamois d'après guerre, la Chine appuiera la demande d'admission de ce pays dans l'espoir que le Siam deviendra un Membre utile de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la France, sans entrer dans les détails des difficultés qui s'élèvent entre la France et le Siam, a désiré souligner que la raison pour laquelle la France ne pouvait, dans l'état actuel des choses, appuyer la demande d'admission du Gouvernement de Bangkok, n'était pas l'existence d'un différend territorial entre les deux pays, mais le fait que ce différend était la conséquence de l'agression du Siam contre l'Indochine en 1940. Grâce à l'appui du Gouvernement japonais, le Gouvernement de Bangkok a obtenu, par un traité signé le 9 mai 1941 à Tokio, la cession de territoires qui avaient fait partie jusqu'à cette date du Cambodge et du Laos. Seules parmi les territoires qui ont changé de souveraineté au cours de la période de domination japonaise en Extrême Orient, ces provinces ont continué, en fait, à faire partie du pays qui les avait acquises à la suite d'une agression.

Le délégué français a déclaré que son Gouvernement n'avait pas refusé au Gouvernement de Bangkok la possibilité d'un accord en vue de la restitution de ces territoires et il a ajouté que des conversations sur ce point étaient actuellement en cours. Mais tant qu'un accord n'aura pas été conclu quant à la procédure à suivre pour résoudre ce différend territorial, la France continuera à se considérer en état de guerre de fait avec le Siam et ne pourra pas voter en faveur de son admission. A l'avis du Gouvernement français, il ne convient pas que le Siam, par son admission aux Nations Unies, reçoive le quitus de sa politique d'agression dans le passé avant d'avoir prouvé par ses actes sa volonté de réparer le tort qu'il a causé.

Par une lettre du 19 août (S/132) adressée au Secrétaire général, le représentant du Siam a confirmé la déclaration faite par le délégué français signalant que des conversations étaient actuellement en cours et déclaré que la délégation du Siam à Washington était convaincue qu'un accord sur la procédure à suivre en vue du règlement du différend territorial serait réalisé à bref

délat. Elle espérait en conséquence que le Conseil de sécurité accueillerait favorablement la demande d'admission du Siam.

Le représentant de l'Australie a déclaré que, malgré la conclusion de la paix entre l'Australie et le Siam et la reprise des relations diplomatiques avec ce pays, sa délégation attachait une certaine importance au fait qu'un Membre des Nations Unies se considérait comme en état de guerre avec le Siam.

Le représentant des Pays-Bas a fait remarquer que son pays entretenait des relations diplomatiques avec le Siam, mais il a ajouté qu'il se sentait gêné par le fait qu'un Membre des Nations Unies se considérait comme en état de guerre avec l'Etat qui avait demandé son admission.

Le représentant de l'U.R.S.S. a déclaré que son pays n'entretenait pas de relations diplomatiques avec le Siam et qu'il ne pouvait pas appuyer la demande d'admission.

Au cours d'une séance ultérieure du Comité, le représentant de la France a annoncé que, à la suite de sérieux incidents qui se sont produits le 7 août sur le territoire du Cambodge, placé sous la souveraineté de la France, les négociations qui devaient avoir lieu à Washington n'avaient, en réalité, pas commencé. On ne pouvait donc pas, dans ces conditions, entamer de négociations avant d'avoir reçu des renseignements complémentaires au sujet de ces incidents.

(3) Conclusions : Plusieurs membres du Comité ont estimé que les membres du Conseil de sécurité disposaient d'éléments suffisants de décision.

(4) Attitude des délégations : (i) Plusieurs délégués se sont demandé, en raison de l'état de guerre actuel existant entre le Siam et un Membre des Nations Unies, s'il était possible d'admettre l'Etat en question dans l'Organisation des Nations Unies; (ii) Le délégué de la France a déclaré qu'il n'était pas en mesure de donner un avis

favorable concernant la demande d'admission; (iii) La demande d'admission a été appuyée par le Royaume-Uni, la Chine et les Etats-Unis; (iv) Le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré qu'il ne pouvait pas appuyer la demande d'admission du Siam parce qu'il n'existait pas de relations diplomatiques entre l'U.R.S.S. et ce pays.

SUEDE

(1) La demande d'admission de la Suède a été soumise au Conseil de sécurité le 9 août 1946 (voir document S/125). Pour faciliter la tâche du Comité, le Secrétariat a préparé un document de travail comprenant certaines données essentielles sur la Suède.

(2) Voici un résumé des discussions relatives à la demande d'admission de la Suède, indiquant les opinions de diverses délégations : Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Chine, des Pays-Bas, du Brésil, de la France et de la Pologne ont appuyé la demande d'admission de la Suède dans les Nations Unies et ont souligné les relations pacifiques que leurs Gouvernements entretiennent depuis fort longtemps avec ce pays, ainsi que ses institutions démocratiques et l'aide humanitaire apportée par la Suède aux réfugiés pendant la guerre. Ils ont estimé que ce pays était capable de remplir toutes les obligations de la Charte des Nations Unies et disposé à le faire.

Le représentant du Mexique a rappelé les relations amicales qui existent entre son pays et la Suède et a rappelé en termes élogieux les précieux services rendus par la Suède aux ressortissants mexicains pendant la guerre, quand la Suède représentait les intérêts du Mexique en Allemagne et dans d'autres territoires sous la domination de l'Axe.

(3) Conclusions : Le Comité a estimé qu'en raison des documents qui lui avaient été soumis et des discussions qui ont suivi, les membres du Conseil de sécurité disposaient d'éléments suffisants de décision.

(4) Attitudes des délégations : La demande d'admission a été appuyée par les délégués des Etats-Unis, du Mexique, du Royaume-Uni, du Brésil, de la Chine, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne et de l'U.R.S.S.

ANNEXE 1

RESERVES FORMULEES PAR LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN

Comme il l'a déclaré au Conseil de sécurité les 22 et 23 mai 1946, le Gouvernement australien estime que la procédure adoptée par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres n'est pas régulière, et que les demandes d'admission devraient être examinées en premier lieu par l'Assemblée générale. Etant donné que le Conseil de sécurité a décidé, à la majorité requise, de constituer le Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres, l'Australie, en tant que membre du Conseil de sécurité, a pris part aux travaux du Comité, mais le fait qu'elle y a participé et qu'elle a accepté le rapport du Comité ne doit pas être considéré comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit du Gouvernement australien de soulever à nouveau la question de procédure s'il le juge nécessaire. En outre, il estime que le fait qu'une demande d'admission a ou n'a pas été examinée par ce Comité ne doit pas empêcher cette demande d'être examinée par l'Assemblée générale. Etant donné le point de vue du Gouvernement australien sur la procédure régulière et sur les fonctions du Comité, le représentant de l'Australie s'est contenté d'aider le Comité à obtenir des renseignements sur les demandes d'admission, et l'Australie n'estime pas qu'elle doit, au point où en est l'examen de ces questions, se prononcer pour ou contre les demandes, et n'a donc pas fait connaître son attitude en ce qui concerne n'importe laquelle de ces demandes.

D'après les renseignements dont il dispose à l'heure actuelle, le Gouvernement australien serait prêt à soutenir en temps opportun les demandes de l'Irlande libre, de la Suède, de la Transjordanie et de l'Afghanistan. Ceci ne doit pas être interprété comme signifiant qu'à moment voulu, l'Australie ne soutiendra pas la demande présentée par un autre ou par tous les autres Etats désirant devenir Membres de l'Organisation.

ANNEXE 2

DECLARATION DU REPRESENTANT DU MEXIQUE.

Conformément au principe d'universalité que le Mexique a toujours défendu, la délégation du Mexique se déclare en faveur de l'admission de tous les Etats qui en font la demande, s'il n'est pas prouvé que ces Etats ne remplissent pas les conditions prescrites par la Charte.

ANNEXE 3

DECLARATION SUR L'ALBANIE, FAITE PAR LE REPRESENTANT
DE L'U.R.S.S. A LA TROISIEME SEANCE DU COMITE DES
DEMANDES D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Monsieur le Président,

Je désirerais faire quelques remarques sur la suite à donner à la demande d'admission de la République populaire d'Albanie dans l'Organisation des Nations Unies. L'Albanie est un Etat pacifique et démocratique, qui a joué un rôle important dans la lutte menée par les Nations Unies contre les agresseurs fascistes italiens et allemands en Europe. Le pacifique peuple albanais a été l'une des premières victimes de l'agression fasciste en Europe : en 1939, le fascisme italien s'est emparé de l'Albanie par des procédés de bandits. Le Gouvernement albanais qui était alors au pouvoir non seulement rejeta catégoriquement l'ultimatum du Duce et protesta avec énergie auprès des grandes puissances et de la Société des Nations, mais il appela sous les armes le peuple albanais pour la défense du pays. Les villes et les villages d'Albanie ont vu couler le sang des meilleurs de leurs fils. Mais en dépit de cette héroïque résistance, les hordes fascistes, grâce à leur supériorité numérique et à leur armement, réussirent à occuper la totalité du pays. L'attaque de l'Italie contre l'Albanie, soigneusement préparée et déclenchée sans la moindre provocation de la part de l'Albanie, était une guerre illégale et constituait donc un acte d'agression caractérisé. En répondant à cette agression par la force armée, le peuple albanais a servi d'exemple dans la lutte pour la liberté, l'indépendance et l'ordre international.

Bien loin de s'avouer vaincu et d'accepter l'occupation, le peuple albanais n'a cessé de résister, et dès le début de l'occupation de l'Albanie, cette résistance prit une forme active et recourut à l'emploi des armes. Malgré les appels du roi Zogou et de son Gouvernement qui demandaient aux Albanais d'accepter le joug de l'occupation italienne, le peuple albanais s'est armé et a détruit les magasins militaires de l'occupant.

Les 5, 6 et 7 avril 1939, 15.000 patriotes albanais se battaient déjà héroïquement contre les fascistes italiens à Durazzo, Valon et dans diverses régions de la côte.

Le soulèvement des patriotes fut bientôt réprimé, mais le peuple albanais continua à lutter contre les occupants.

Dès les premiers jours de l'occupation en 1939, cinq détachements de partisans comprenant plus de 3.000 hommes combattaient contre les fascistes italiens dans les montagnes d'Albanie.

Depuis le début de la seconde guerre mondiale, le peuple albanais combattit plus vigoureusement encore l'envahisseur fasciste, et cette guerre du peuple albanais contre les Italiens et les Allemands fut menée avec une intensité croissante jusqu'au moment de la libération complète du territoire albanais.

Les gouvernements quislings d'Albanie créés par les Italiens furent obligés de démissionner les uns après les autres, tandis que le blocus des villes et des grands centres ne faisait qu'accroître la fureur populaire. Sans cesse, la population se réfugiait dans les montagnes pour mener une guerre de harcèlement contre les troupes d'occupation et les quislings locaux.

Cependant, les agresseurs italiens annexèrent l'Albanie, créèrent une soi-disant Assemblée constituante et établirent une série de gouvernements fantoches composés de traîtres à la solde de l'envahisseur.

Les agresseurs fascistes, recourant à la terreur dès qu'ils se furent installés en Albanie, prirent des mesures pour incorporer ce pays dans leur propre Etat et dans leur système idéologique en supprimant toute indépendance politique, économique et même administrative.

La Constitution du 3 juin 1939 que l'autorité suprême italienne de l'époque "accorda" au peuple albanais était en réalité une fraude, une fiction de droit visant uniquement à dissimuler les véritables intentions des occupants italiens qui cherchaient à détruire complètement le peuple albanais.

Conformément aux termes de cette Constitution, les Italiens assumèrent non seulement l'autorité suprême de l'Albanie, mais toute l'administration du pays, nommèrent les fonctionnaires et les employés, et s'emparèrent de toutes les ressources économiques. C'est ainsi que l'Albanie perdit ses droits fondamentaux d'autonomie locale. L'occupation militaire du pays fut bientôt suivie de l'annexion, et l'Etat indépendant d'Albanie devint une simple province gouvernée par le représentant d'un roi étranger et par des autorités nommées par ce représentant.

S'il n'existait pas de gouvernement librement élu, aucune loi ou décret promulgué au nom de l'occupant et de ses organismes ne pouvait être mis en vigueur avec le libre consentement du peuple albanais.

Ainsi donc, est-il possible d'imputer sérieusement au peuple albanais et à son Gouvernement républicain le décret de déclaration de guerre contre la Grèce en 1940? Certainement non.

J'ai eu sous les yeux le texte officiel de l'ordonnance du roi Victor-Emmanuel, en date du 9 juin 1940, dont le premier article est ainsi conçu :

"Le Royaume albanais est considéré comme en état de guerre avec tous les Etats avec lesquels l'Empire italien est en guerre."

J'ai lu également un extrait du protocole N° 9 du Conseil suprême des Corporations fascistes, en date du 28 octobre 1940. Cet extrait prouve clairement que, conformément au décret ci-dessus mentionné du roi d'Italie, le chef du Gouvernement quisling en Albanie, Shefket Verlazzi, a annoncé au Conseil suprême fasciste la déclaration de guerre contre la Grèce.

Il ressort nettement de cet extrait que le peuple albanais n'a rien eu à faire dans cette déclaration de guerre à la Grèce, mais qu'elle a été décidée par les occupants italiens et les traîtres albanais, indépendamment de la volonté du peuple albanais.

En réponse à la déclaration de guerre à la Grèce, 14 organisations clandestines des patriotes d'Albanie lancèrent à la population un appel à la révolte et poussèrent à la désertion les troupes albanaïses levées par les quislings.

Des soldats et des officiers albanais se livrèrent à des actes de sabotage et désertèrent le front grec. La plupart d'entre eux furent envoyés dans des camps de concentration en Italie.

Au mois de novembre 1940, les habitants de Kerccha et d'Argyro-Castro, qui tenaient à se battre contre les occupants italiens, offrirent leurs services aux autorités grecques; mais celles-ci refusèrent catégoriquement et même les obligèrent à désarmer. On a accusé l'Albanie d'avoir, paraît-il, envoyé 15 bataillons contre la Grèce. Il est hors de doute que c'est là une accusation absolument fautive et tendancieuse : en réalité, il ne s'agissait que d'un petit nombre de soldats recrutés par la menace et par la ruse. Encore faut-il ajouter que ces troupes désertèrent au cours du premier combat, que quelques soldats allèrent grossir les rangs de l'armée grecque pour combattre l'ennemi commun, et que les autres se joignirent aux troupes albanaïses qui avançaient pour libérer leur pays. Le Duce lui-même a reconnu que

les échecs et les revers subis au cours de la guerre contre la Grèce étaient dus en partie à la trahison des Albanais. Dans une lettre qu'il écrivit à Hitler le 20 novembre 1940 pour se justifier des échecs infligés à l'armée italienne en Grèce, Mussolini expliquait que l'une des principales raisons de "cet état de choses était la trahison de presque toutes les troupes albanaises qui s'étaient révoltées contre les forces italiennes. Dans une seule division italienne, ajoutait-il, il a fallu désarmer et renvoyer à l'arrière six mille soldats albanais."

Il ressort clairement de tout cela que le peuple albanais ne voulait pas la guerre, et n'était pas en guerre contre les Nations Unies, ni contre la Grèce en particulier. C'est ce que prouve également le fait que les quislings albanais et leurs alliés responsables de la déclaration de guerre contre la Grèce furent traqués par la République populaire albanaise. Certains d'entre eux, tels que le Ministre traître Fezi Alizoty, Lezetanin Kotte et plusieurs autres, furent exécutés, tandis que d'autres, comme Kemal Vrioni et Félix Mborya, furent condamnés à la prison et aux travaux forcés à perpétuité. D'autre part, la présente Assemblée constituante de la République albanaise ne compte dans ses rangs qu'un seul membre de l'ex-parlement créé par les Italiens. Encore convient-il d'ajouter que c'est contraint et forcé que ce membre entra au dit parlement et que, plus tard, il se joignit à la lutte menée contre les occupants.

L'attitude du peuple albanais en ce qui concerne la guerre contre la Grèce se révèle encore dans le discours prononcé au Congrès Permets par Enver Joja, Premier Ministre de l'Albanie :

"Les occupants italiens élevèrent au pouvoir des traîtres répugnants comme Shefket Verliatsi, Mustafa Mziuia, Malik Bushati, Ekrem Lebehova et autres; avec leur aide, ils entreprirent d'exécuter un plan qui visait à exterminer le peuple albanais, à en faire de la chair à canon, et à mener leurs guerres d'asservissement aux dépens d'autres peuples aspirant à la liberté."

On ne saurait donc mettre en doute, je l'ai déjà dit, que l'Albanie a non seulement, du point de vue juridique et moral, le droit d'être admise au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'elle est également très désireuse et capable de remplir les obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies. Le rôle remarquable que le peuple albanais a joué dans la lutte menée pour vaincre l'ennemi commun des Nations Unies, et les efforts qu'il déploie actuellement pour reconstruire et faire revivre l'Albanie prouvent de manière convaincante que ce pays remplit toutes les conditions requises pour constituer un Etat stable, démocratique et indépendant, et qu'il est indubitablement digne d'entrer dans la famille des Nations Unies.

La demande du peuple albanais à être admis comme Membre des Nations Unies, en vue de servir, avec les autres nations démocratiques, la cause de la paix, de la sécurité et de la coopération internationale, est fondée sur le droit incontestable que ce peuple a acquis au cours de la dernière guerre, par les durs et sanglants sacrifices qu'il a consentis dans la lutte entreprise pour le triomphe de la cause des Nations Unies.

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'ALBANIE, FAITE PAR LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI, A LA TROISIEME SEANCE DU COMITE DES DEMANDES D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Je crois, Monsieur le Président, que nous savons tous gré à notre collègue soviétique de son intéressant exposé sur la conduite du peuple albanais pendant la guerre. Je ne me propose d'ailleurs pas de le suivre dans la discussion de cet aspect de la question, bien qu'à la vérité, nous soyons renseignés là-dessus dans mon pays, puisque l'armée et l'aviation britanniques ont contribué à libérer l'Albanie de la domination fasciste. Il est donc parfaitement clair que mon Gouvernement n'éprouve à l'égard du peuple albanais aucun sentiment de malveillance. Mais il me semble que ce qui nous importe surtout pour l'instant, c'est l'attitude actuelle du Gouvernement albanais, et c'est là une toute autre question. Ce gouvernement est-il pacifique? Accepte-t-il les obligations de la Charte et, dans l'affirmative, est-il capable de les remplir et disposé à le faire?

A ce propos, je voudrais m'étendre quelque peu sur les données contenues dans la note que le Secrétariat nous a fournie comme document de travail. Qu'il me soit permis de dire - sans vouloir le moins du monde formuler une plainte - que j'ai été frappé par les nombreuses lacunes que présentent les informations contenues dans les mémorandums que le Secrétariat a bien voulu nous communiquer sur les Etats qui ont fait une demande d'admission dans l'Organisation.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement albanais. Les raisons de cet état de choses - en ce qui concerne le Gouvernement de Sa Majesté - ressortent clairement des faits suivants:

Au mois de novembre 1945, le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir reçu les assurances qu'il avait demandées concernant des élections libres et l'établissement d'un gouvernement de caractère

démocratique, reconnut le Gouvernement du général Hexha comme Gouvernement provisoire de l'Albanie. Un représentant diplomatique fut désigné, et le Gouvernement albanais l'accepta. Sur ces entrefaites, le Gouvernement du général Hexha adopta une attitude nettement provocatrice. La Mission militaire britannique rencontra de nombreux obstacles dans l'accomplissement de sa tâche et se trouva finalement limitée, dans son champ d'action, à la capitale de l'Albanie. La Mission chargée des tombes des soldats britanniques qui, avec le consentement du Gouvernement albanais, s'occupait de rassembler et de recenser les corps des soldats britanniques qui avaient trouvé la mort en se battant pour la liberté de l'Albanie, fut expulsée avant d'avoir pu achever sa tâche. Le Gouvernement albanais refusa un visa au commandant Smith, membre du cabinet du Ministre britannique, (je crois utile de mentionner en passant que cet officier, en reconnaissance des services qu'il avait rendus comme officier de liaison attaché à la personne du général Hexha, avait reçu la plus haute décoration accordée en Albanie aux actes de bravoure accomplis pendant la guerre); et la presse d'Albanie publia de violentes attaques contre la Mission britannique.

Devant cette situation, le Gouvernement de Sa Majesté, avant d'autoriser le Ministre désigné de Sa Majesté à rejoindre son poste, s'efforça d'obtenir certaines assurances concernant les facilités normalement accordées entre Etats européens amis; mais comme ces assurances ne revêtaient pas une forme qui lui permit de les accepter, il se vit obligé d'informer le Gouvernement d'Albanie, en avril dernier, qu'il ne pouvait pas autoriser le Ministre désigné à se rendre à Tirana, ni recevoir à Londres le représentant de l'Albanie. Par la suite, cependant, le Gouvernement albanais fournit des assurances concernant le commandant Smith et la Mission chargée des tombes des soldats britanniques, et accorda les facilités d'usage au Ministre désigné de Sa Majesté. Le Gouvernement de Sa Majesté se préparait

à échanger des représentants diplomatiques avec le Gouvernement albanais lorsque, le 15 mai, des batteries d'artillerie installées sur le littoral albanais aux environs de Port Edda tirèrent sans aucun avertissement sur deux navires de Sa Majesté, l'"Orion" et le "Superbe". Ces deux navires ne ripostèrent pas. Ils se rendaient, comme c'était leur droit, du nord de l'Adriatique à Corfou en suivant le canal qu'on avait déclaré être débarrassé de ses mines. Le fait de passer, en toute bonne foi, par le canal est autorisé par le droit international, et il ne pouvait donc être question d'une provocation ou d'un acte hostile de la part des navires de Sa Majesté. A la suite de cet incident, le Gouvernement de Sa Majesté britannique fit surseoir aux dispositions prises en vue de l'échange des représentants diplomatiques et demanda des excuses immédiates et publiques pour cet outrage, ainsi que l'assurance que ses auteurs avaient été sévèrement punis. La réponse que fit le Gouvernement albanais à cette demande ne donna nullement satisfaction; elle semblait s'appuyer sur plusieurs déclarations inexactes et révéler l'ignorance des clauses du droit international dont relevait l'incident en question, car on essayait de justifier l'action du commandant de la région côtière en la déclarant "conforme aux ordres généraux fondés sur le droit international". En fait, rien ne peut justifier un officier d'artillerie lourde à tirer en temps de paix des obus de douze livres contre des navires d'un pays ami qui naviguent sur une route maritime internationale. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté renouvela, le 30 mai, sa demande pour obtenir la punition de l'officier responsable, des excuses du Gouvernement albanais, et l'assurance - rendue nécessaire par la note de ce Gouvernement - qu'il ne porterait plus atteinte au droit d'emprunter le canal de Corfou. Jusqu'à ce jour, le Gouvernement albanais n'a présenté aucune excuse ni fourni aucune assurance. Dans ces conditions, il nous est difficile pour le moment de prendre une position définitive sur cette question.

Au surplus, il y a certains autres faits que je désirerais mentionner : d'après nos renseignements, des unités de l'armée régulière albanaise ont attaqué des postes-frontière grecs établis en territoire hellénique; et l'Albanie est toujours théoriquement en état de guerre avec la Grèce. Ce dernier pays est Membre des Nations Unies et a des revendications territoriales à faire valoir contre l'Albanie, qui fut, pendant la dernière guerre, un pays ennemi. Sur ce point, cependant, nous devons attendre l'examen de la note qui, si je ne me trompe, vient d'être remise par l'Ambassadeur de Grèce.

En raison des circonstances que je viens d'exposer, le Gouvernement de Sa Majesté britannique éprouve des doutes sérieux sur le point de savoir si l'Albanie satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la Charte; il est permis en effet de douter qu'on puisse appeler pacifique un gouvernement qui laisse se produire des incidents comme celui que j'ai mentionné. J'aimerais connaître les vues de mes collègues à ce sujet.

Enfin, pour revenir sur la question de la note du Secrétariat, il y a encore un autre point de détail à propos duquel il aurait pu être utile que le Comité ait de plus amples renseignements. A la page 3 de cette note, dans la partie qui traite des élections albanaises du mois de décembre 1945, il est question de deux "listes" : celle du Front démocratique et celle des Indépendants. Ai-je raison de penser que ces Indépendants, comme c'est le cas en Angleterre et dans quelques autres pays, ne constituent pas en fait un parti politique? En tout état de cause, je constate que le Front démocratique a gagné tous les sièges.

ANNEXE 5

DECLARATION SUR L'ALBANIE, FAITE PAR LE REPRESENTANT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, A LA TROISIEME SEANCE DU
COMITE DES DEMANDES D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Monsieur le Président,

Le Gouvernement des Etats-Unis réserve son opinion sur la demande d'admission de l'Albanie, mais, en vérité, certains aspects de la question, que je mentionnerai plus tard, ne laissent pas de l'inquiéter beaucoup.

Depuis longtemps nous éprouvons une grande amitié pour le peuple albanais. Nous pensons qu'il a été victime d'une agression et nous admirons la résistance qu'il a opposée durant la guerre aux agresseurs de l'Axe. Nous admettons qu'il existe en Albanie un gouvernement avec lequel nous n'avons cependant pas établi des relations diplomatiques.

L'expérience que nous avons eue récemment avec le régime actuel en ce qui concerne la façon dont il respecte les traités nous inspire de sérieuses inquiétudes sur le désir qu'éprouve l'Albanie de s'acquitter des obligations de la Charte.

Il n'est guère de principes du droit international, si même il en existe, qui puissent être considérés comme mieux établis et plus généralement acceptés que le principe suivant lequel un changement de gouvernement dans un Etat ne doit pas pour autant mettre fin aux traités et aux autres obligations de cet Etat. C'est pourquoi mon Gouvernement était convaincu que les traités et les accords conclus entre les Etats-Unis et l'Albanie restaient en vigueur après l'établissement d'un nouveau gouvernement en Albanie. D'autre part, puisque ni les Etats-Unis ni l'Albanie n'ont pris de mesures pour résilier aucun de ces traités ou accords, soit aux termes de ces traités ou accords, soit par accord réciproque, ces engagements sont toujours valides à

l'heure actuelle.

Le 11 novembre 1945, nous avons fait savoir au général Hoxha que nous étions prêts, dans certaines conditions, à reconnaître le régime albanais et à établir des relations diplomatiques avec lui. Une de ces conditions était que le Gouvernement albanais déclarât que les traités et accords qui existaient entre les Etats-Unis et l'Albanie à la date du 7 avril 1939 continueraient à être valides. Cette demande nous semblait une simple question de forme; mais, à notre grand étonnement, le Gouvernement albanais refusa de nous donner les assurances requises. D'abord, il nous répondit que les archives avaient été brûlées ou emportées par les troupes d'occupation et qu'il ne possédait pas de copies qu'il puisse examiner et étudier de nouveau. Nous avons alors fourni aux autorités albanaises des textes de tous ces traités et de tous ces accords. Le 23 novembre, le général Hoxha nous fit parvenir la communication suivante: "Tous les accords politiques et économiques conclus par le Gouvernement de Zogou avec des Etats étrangers au détriment des intérêts du peuple albanais doivent être résiliés et de nouveaux traités doivent être conclus". Pour notre part, nous refusons d'admettre qu'aucun Etat ait le droit de résilier ou de modifier un traité par action unilatérale sans égard aux termes des traités. Mais, dans notre réponse, nous fîmes savoir au peuple albanais que nous étions prêts à modifier, conformément à ses termes, n'importe quel traité que les Albanais désiraient réviser. Je tiens à faire remarquer ici qu'aucun des traités en question ne contient de clauses qui puissent être considérées en aucune façon comme onéreuses pour le peuple albanais. Nous avons également accepté de modifier notre requête de façon que, en attendant que le Gouvernement d'Albanie ait examiné ces textes, nous lui demandions seulement d'affirmer le principe

établi en droit international suivant lequel un changement de gouvernement d'un Etat ne mettait pas fin aux traités en vigueur. Depuis janvier 1946, les autorités albanaises ont reçu les copies des traités et des accords en question, mais jusqu'à présent la simple assurance que nous avons demandée ne nous est pas encore parvenue. De fait, le Gouvernement albanais nous a donné clairement à entendre qu'il n'était pas disposé à nous donner cette assurance.

D'après cet exposé, vous allez peut-être penser que cette affaire ne concerne que l'Albanie et les Etats-Unis. Je voudrais cependant vous faire remarquer que plusieurs des traités en question sont multilatéraux et intéressent, d'une façon ou d'une autre, la plupart des Membres des Nations Unies. Je pense à des accords tels que la Convention de 1931 sur les stupéfiants, les Conventions de l'Union postale universelle, la Convention de 1932 sur les télécommunications, les Conventions de la Croix Rouge internationale de 1906 et le pacte Briand-Kellogg. C'est en raison de la grande portée de cette question que le Gouvernement des Etats-Unis attire votre attention sur ce point. Je n'insisterai pas sur le caractère bilatéral de nos difficultés avec l'Albanie, par exemple l'attitude discourtoise dont a été l'objet, depuis quelques mois, la mission officielle américaine à Tirana, dont la liberté d'action a été indûment entravée, sans parler de certains autres manques d'égards. Ces procédés ne sont pas du tout ceux que les représentants d'un Etat ami seraient en droit d'attendre de la part des autorités d'un autre Etat, et ils sont incompatibles avec les usages internationaux aussi bien qu'avec l'amitié traditionnelle qui a toujours uni nos deux peuples. Encore une fois, je ne veux pas insister sur ces difficultés d'ordre bilatéral.

Mais nous sommes très inquiets de l'attitude des autorités

albanaisés en ce qui concerne la question des traités. Ce n'est pas seulement sur l'interprétation d'un seul traité ou de certains faits se rapportant à un seul problème que le Gouvernement albanais s'est montré en désaccord avec nous. Il a, de façon expresse et dans leur principe, remis en question tous les traités conclus avec les Etats-Unis, y compris les traités multilatéraux auxquels beaucoup d'Etats sont parties, contestant ainsi, au moins implicitement, le respect de tous les traités en général. Nous nous demandons avec inquiétude si ce manque de respect pour les principes bien établis du droit international présente un caractère suffisamment sérieux pour empêcher l'Albanie d'être Membre des Nations Unies, étant donné les conditions stipulées à cet égard par la Charte, qui comprennent, en particulier, le désir de s'acquitter des obligations de la Charte. Comme je l'ai dit au début de cet exposé, nous n'avons pas d'idée préconçue sur ce point, mais nous sommes obligés pour le moment de réserver notre opinion, et nous voulons étudier et examiner de plus près la situation dans son ensemble, à la lumière des débats de ce Comité.

Je voudrais ajouter que mon Gouvernement s'intéresse à deux points que l'on a soulevés à l'occasion de la demande d'admission de l'Albanie. En premier lieu, nous nous préoccupons de savoir si le régime actuel de l'Albanie est bien celui d'un Etat pacifique, comme il est stipulé dans la Charte, et nous avons entendu le pour et le contre sur cette question. En second lieu, nous avons pris note des observations du représentant du Royaume-Uni sur l'existence de partis politiques en Albanie.

Nous espérons que les débats nous apporteront de nouveaux renseignements concernant ces deux points.

Je voudrais encore faire deux observations relatives au mémorandum sur l'Albanie présenté par le Secrétaire général. Ce

n'est pas que je veuille formuler des plaintes à ce sujet, car je pense que, dans l'ensemble, ce document est objectif et sérieux; mais je désire simplement corriger certaines affirmations exprimées dans ce mémorandum. D'abord, il faudrait ajouter, à la déclaration de M. Cordell Hull, la phrase finale suivante : "la restauration d'une Albanie libre est inhérente à cette déclaration de principe." Nous estimons en effet que cette phrase est la clé de la déclaration de M. Hull. De même, au bas de la page 3 du mémorandum, je voudrais que la phrase où il est déclaré que les Etats-Unis ont reconnu l'Albanie soit modifiée de façon à correspondre aux faits. Mon Gouvernement n'a pas reconnu l'Albanie; il s'est simplement proposé de le faire une fois qu'il aurait reçu des assurances précises touchant les élections et les traités.

ANNEXE 6

DECLARATION PRESENTEE PAR LE DELEGUE DE L'URSS
AU SUJET DE L'ALBANIE A LA SUITE DE LA CINQUIEME SEANCE DU COMITE

Cette déclaration développe celle qui figure au procès-verbal de la cinquième séance (S/CNM/5), pages 2 à 4, point 3 (du texte anglais) (1)

La déclaration (page . . . lignes . . .) (1) selon laquelle le "mouvement de résistance" en Albanie n'a commencé qu'en 1943 est absolument fausse. Des documents se trouvant entre les mains de son Gouvernement prouvent que le mouvement de résistance albanais a commencé non en 1943, mais en 1939. Outre les renseignements contenus dans la déclaration précédente sur la lutte héroïque du peuple albanais contre les agresseurs italiens au cours de la période 1939-1940, il a fourni les renseignements complémentaires et a signalé les faits suivants:

"Mais le peuple albanais a bouleversé les plans des occupants et des quislings de son pays pour lesquels il n'éprouvait que du mépris, et a répondu en fomentant un soulèvement pour sa libération.

"En 1941, les Albanais ont opéré dix coups de main sur les lignes de communications télégraphiques et téléphoniques de l'ennemi et sur ses moyens de communication. Au cours de la même année, ils ont opéré 15 attaques contre des trains de ravitaillement des troupes ennemies et ils ont également détruit 13 dépôts de munitions et autres dépôts des occupants. En mars 1941, des détachements de partisans ont attaqué le chemin de fer de Sërana-Xdrôko-Durazzo et ont occupé la ligne. Les formations de partisans ont tué 330 soldats et officiers italiens et en ont blessé 450 au cours de la même année.

"En 1942, des formations de partisans opéraient déjà dans toute l'Albanie.

"Il faut mentionner ici les combats les plus importants qu'ont livrés les partisans pour l'indépendance de l'Albanie : 1) à Pese-Tirana, les partisans ont combattu contre 20.000 Italiens; 2) à Georn-Valona, ils ont livré bataille contre les troupes d'élite des

(1) Ce document n'est pas encore traduit.

"cherisces noires" de la police italienne. Au cours de la même année 1942, les partisans ont libéré les régions de Scrapery, Gerovoda, la ville de Pesa et d'autres localités. La conférence des patriotes dans la ville libérée de Pesa a créé le Conseil général du Front de la Libération nationale. C'est alors que cette lutte est devenue la lutte du peuple tout entier et s'est organisée de plus en plus.

"En 1942 déjà, 40 détachements de partisans comprenant 10.000 hommes combattaient dans les montagnes d'Albanie. Au cours de la même année, les pertes de l'invasisseur italien se montaient à 2.817 tués, 1.610 blessés et 436 prisonniers. En 1942 également, les partisans ont détruit 62 dépôts de munitions et 130 véhicules chargés d'armes et de munitions, ainsi qu'une grande quantité d'armes.

"En 1943, les partisans ont mené la lutte sur une plus large échelle. Au début du mois de juillet 1943, l'armée albanaise de Libération nationale a été constituée au moyen des effectifs des détachements de partisans. Au cours de la même année, l'armée patriotique albanaise organisée a libéré la ville de Lescovik et a coupé la route conduisant en Grèce, apportant ainsi une aide importante au peuple grec combattant. Les combats pour les villes de Fernet et de Maljakastra ont coûté au peuple albanais de nombreuses vies humaines et ont entraîné des pertes matérielles considérables.

"Au mois de juillet 1943, des détachements de partisans ont lancé de grandes attaques contre les troupes allemandes qui ont envahi l'Albanie. Au cours de l'hiver de 1943 et de l'été de 1944, les envahisseurs allemands ont lancé des attaques particulièrement importantes contre l'armée albanaise de Libération nationale qui, en dépit de ces attaques, a pu libérer les régions et les villes de Fernet, de Klisura, de Pogradoz et d'autres encore. En 1944, 70.000 hommes combattaient déjà dans les rangs de l'armée patriotique.

"Les débarquements alliés en France ont coïncidé avec les batailles sanglantes que l'armée albanaise de libération nationale a livrées contre quatre divisions allemandes d'élite.

"La guerre que le peuple albanaise a menée contre les troupes italiennes et allemandes a forcé le commandement allemand à maintenir en Albanie, de façon permanente, de 3 à 5 divisions d'élite représentant un total d'environ 100.000 soldats et officiers qui, autrement, auraient été utilisés contre les alliés sur d'autres fronts. En 1944, en dépit du fait que 5 divisions d'élite allemandes se trouvaient en Albanie, la résistance de l'armée patriotique albanaise n'a pas été brisée; au contraire, le combat est devenu de plus en plus acharné chaque jour. L'armée albanaise a pu, non seulement résister à toutes les attaques allemandes, mais, prenant l'offensive elle-même, elle a sauvé la capitale de l'Albanie, Tirana, et l'Albanie a été libérée des Allemands par les seules forces de l'armée albanaise de libération nationale.

"Ensuite, le peuple albanaise a aidé les Yougoslaves en leur envoyant les deux meilleures divisions albanaises.

"Jusqu'à sa dissolution, l'armée de libération nationale a effectué 60 attaques importantes contre les Allemands, 170 attaques avec l'effectif d'un bataillon chacune, et 35 coups de main de partisans. Pendant le même temps, l'armée albanaise a tué 53.689 soldats et officiers italiens et allemands. Les pertes des seuls Allemands ont été les suivantes : 25.596 tués, 21.245 blessés et 5.300 prisonniers. Rien que pendant une partie de l'année 1944, les Albanais ont détruit 170 dépôts de l'ennemi et 192 automobiles. Pendant la même année 1944, l'armée albanaise s'est emparée de 1.260 mitrailleuses, de 535 mortiers, de 80 canons, de 25 canons de D.C.A. et de 679 chevaux. Mais sa participation à la guerre contre les troupes italo-allemandes a coûté au peuple albanaise un grand nombre de vies humaines et de lourdes pertes matérielles.

"Environ 50.000 partisans et citoyens ont été tués et blessés; pour les seuls partisans, les pertes ont été de 28.000 tués et de 12.600 blessés. En outre, les occupants ont fait prisonniers 10.000 partisans et environ 48.000 Albanais ont été jetés dans les prisons nazies et envoyés dans les camps de concentration en Allemagne.

"Les pertes matérielles de l'Albanie au cours des cinq années et demie d'occupation germanique ont été immenses. Les destructions opérées par les occupants italiens et allemands en Albanie représentent plus d'un million de dollars. Toute l'économie nationale de l'Albanie a été complètement détruite ou ruinée. Le détail des pertes matérielles de l'Albanie est le suivant : Les Italiens ont prélevé environ 200.000 tonnes de pétrole par an et ont détruit et dévasté différentes installations appartenant à cette industrie, d'une valeur d'environ 50 millions de francs. Les dommages causés à l'industrie minière sont évalués à 159 millions de francs-or. 16.400 habitations ont été brûlées et détruites, 75 bâtiments officiels et 4.150 autres bâtiments ont été détruits en partie. Les dommages subis du fait des Italiens dans ce domaine sont évalués à environ 139 millions de francs-or. Les pertes de l'agriculture s'élèvent à environ 417 millions de francs-or, et les pertes de la petite industrie et du commerce sont évaluées à 113 millions."

ANNEXE 7

LETTRE EN DATE DU 9 AOUT 1946, ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DU COMITE
D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES AU COLONEL TUK JAKOVA,
MINISTRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE,
ET REPONSE EN DATE DU 14 AOUT 1946

9 août 1946

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, durant l'examen de la demande d'admission de l'Albanie dans l'Organisation des Nations Unies, divers Membres des Nations Unies ont soulevé un certain nombre de points. Le Comité d'admission vous serait très obligé de bien vouloir lui fournir un complément d'information sur les points suivants, pour l'aider dans la préparation de son rapport.

1. L'Albanie se considère-t-elle en état de guerre avec la Grèce?
2. Dans l'affirmative, comment l'Albanie envisage-t-elle de mettre fin à cet état de guerre?
3. Le Gouvernement albanais est-il prêt à accepter les moyens de règlement pacifiques prévus par la Charte en ce qui concerne les revendications territoriales ou autres différends avec un Etat?
4. Le Gouvernement albanais a-t-il dénoncé les traités qui existaient entre l'Albanie et d'autres Etats antérieurement au 7 avril 1939?
5. Quelle est l'attitude de l'Albanie vis-à-vis de la validité actuelle des traités et accords en vigueur à cette date, conclus entre l'Albanie et les autres Etats qui sont maintenant Membres des Nations Unies?
6. Le Gouvernement albanais peut-il fournir des renseignements sur les points suivants qui ont été signalés à l'attention du Comité:

- (a) Le rapport concernant vingt et un incidents survenus à la frontière gréco-albanaise depuis le début de 1946 et qui sont énumérés dans l'annexe au document S/123;
- (b) Le rapport suivant lequel, le 15 mai 1946, deux bateaux de guerre britanniques ont subi le feu des batteries côtières albanaises;
- (c) Le rapport signalant que des citoyens grecs ont été arrêtés et envoyés dans des camps de concentration en Albanie, que l'on a refusé l'accès de ces camps aux représentants de la Croix Rouge internationale, et que les détenus auraient subi de mauvais traitements, (document S/123).

Quelles représentations d'autres gouvernements ont-ils faites en ce qui concerne les questions posées ci-dessus, et quelle suite le Gouvernement albanais a-t-il donnée à ces représentations? 7. De plus, le Comité se trouve actuellement dans la rédaction de son rapport au Conseil de Sécurité qui pourrait disposer de renseignements officiels concernant les résultats de l'élection générale du 2 décembre 1945, en particulier le nombre total d'électeurs inscrits, le nombre de votants et la répartition des voix.

Le fait de poser ces questions ne doit pas être interprété comme représentant en quoi que ce soit l'opinion du Comité sur la demande d'admission de l'Albanie.

Le Comité se rend compte qu'il ne vous est peut-être pas possible de répondre immédiatement à toutes les questions posées. C'est pourquoi le Comité m'a prié de vous demander, - si ce cas se produisait - de faire parvenir dans le plus court délai possible les réponses que vous pouvez nous fournir immédiatement et de donner les renseignements sur les autres points dès que vous serez en mesure de le faire.

Je vous prie d'agréer, etc.

(signé)

R. FACK, Président
du Comité d'admission des nouveaux Membres.

Son Excellence, H. Tuk Jakova,
Ministre d'Etat,
Hôtel New Yorker,
8th Avenue & 34th St.,
New York.

Hôtel New Yorker
Eighth Ave. & 34th Street
New York 1, N.Y.

Le 14 août 1946

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les réponses
aux questions que le Comité chargé des demandes d'admission des
nouveaux Membres m'a adressées le 9 août 1946.

Je vous prie d'agréer, etc.

(signé)

Colonel TUK JAKOVA,
Ministre d'Etat
de la République populaire d'Albanie.

Monsieur R. Fack,
Président du
Comité d'admission des nouveaux Membres,
Nations Unies,
Hunter College, Bronx,
New York 63, N.Y.

REPONSES AUX QUESTIONS
DU COMITE D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

1. L'Albanie ne se considère pas comme étant en guerre avec la Grèce. L'affirmation selon laquelle l'Albanie a déclaré la guerre à la Grèce le 28 octobre 1940, n'est pas soutenable, étant donné que l'Etat albanais avait été, à ce moment, complètement submergé par l'Italie fasciste et ne possédait pas de gouvernement légitime ayant le droit de parler au nom du peuple albanais.

Après l'occupation du 7 avril 1939, l'Albanie se trouva virtuellement annexée par l'Italie et fut gouvernée comme n'importe quelle autre province ou colonie italienne. Le roi d'Italie était devenu également roi d'Albanie. Un vice-roi italien fut envoyé pour gouverner le pays au nom du roi Victor-Emmanuel. Un gouvernement fantoche de quislings albanais et de seigneurs féodaux, ayant à sa tête le fameux Shefqet Verlaci, riche propriétaire foncier, fut imposé par la force aux paysans albanais.

Le 9 juin 1940, le roi d'Italie signait un décret royal dans lequel il proclamait que "le royaume d'Albanie se considérait comme étant en état de guerre avec tous les Etats qui seraient en guerre avec l'Italie". Conformément à ce "pronunciamiento", le Premier Ministre, le traître Verlaci, déclara l'Albanie en guerre avec la Grèce et les Alliés (voir annexe N° 1, pages 1 et 3). Ceux-ci négligèrent, pour des raisons évidentes, ces déclarations de guerre fantaisistes. Ni le roi d'Italie, ni son Premier Ministre traître n'avaient le droit de parler au nom du peuple albanais. Dans sa déclaration du 10 décembre 1942, le Secrétaire d'Etat, M. Cordell Hull, affirmait catégoriquement que: "Fidèle à sa politique bien établie de ne pas reconnaître les conquêtes territoriales effectuées par la violence, le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais reconnu

l'annexion de l'Albanie par la Couronne d'Italie" (voir annexe N° 2). D'autre part, l'article XXV du projet de traité de paix avec l'Italie, récemment adopté par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères à Paris, annule toutes les dispositions prises par les autorités installées en Albanie par l'Italie du 7 avril 1939 au mois de septembre 1943 (voir annexe N° 3).

Les Grecs prétendent que l'occupation italienne n'a pas rencontré d'opposition et que le mouvement de résistance albanais (dont les Grecs minimisent l'importance) ne s'est organisé qu'en 1943.

Ces affirmations sont démenties par les faits. La guerre de libération albanaise a commencé le jour même de l'invasion italienne, le Vendredi Saint 7 avril 1939, et n'a pris fin que lorsque le dernier Allemand a été chassé du pays le 29 novembre 1944. Déjà en 1942, l'effort du maquis albanais avait attiré l'attention des trois grandes nations alliées. Le 10 décembre 1942, le Secrétaire d'Etat, M. Cordell Hull, faisait une déclaration officielle dans laquelle il louait les Albanais pour leur lutte héroïque (voir annexe N° 4). Des déclarations semblables furent faites une semaine plus tard par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Grande-Bretagne, M. Anthony Eden, et par le Commissaire aux Affaires étrangères de la Russie soviétique, M. Vyacheslav Molotov. Le 12 novembre 1944, le Général Henry Maitland Wilson, chef des Forces alliées du Moyen Orient, faisait grand éloge des succès remportés par l'armée albanaise de libération nationale sous la conduite de son grand chef, le Colonel Général Enver Hoxha (voir annexe N° 5). Les lourdes pertes subies par les Albanais et celles qu'ils ont infligées à l'ennemi, témoignent éloquemment de l'ampleur de l'effort de guerre de l'Albanie (voir annexe N° 6).

L'accusation selon laquelle une armée régulière albanaise, comprenant quatorze régiments et environ 20.000 hommes, aurait combattu aux côtés des Italiens contre les Grecs, n'est pas fondée. En fait,

après l'invasion italienne d'avril 1939, le Ministère de la Guerre albanais fut supprimé, et l'armée albanaise licenciée. Elle fut remplacée par l'armée italienne d'occupation, où l'on trouvait un petit nombre d'Albanais recrutés par la contrainte. La façon dont ces Albanais se battirent contre les Grecs est commentée par Mussolini lui-même dans une lettre à Hitler en date du 22 novembre 1940. (voir annexe N° 7). D'autre part, le peuple albanais sabotait l'effort de guerre italien et aidait les Grecs à arrêter l'avance des agresseurs fascistes (voir annexe N° 8). Enfin, les Albanais se sont chargés de faire expier leurs crimes de guerre à tous les quislings et à tous les collaborateurs. Ceux que l'on avait pu arrêter furent déférés aux tribunaux et publiquement jugés. Les principaux criminels de guerre furent exécutés après condamnation, ceux de moindre importance furent condamnés à diverses peines de prison. Quelques-uns ont pu s'enfuir et on les retrouvera en Italie. Les Albanais ne les ont pas oubliés. Ils attendent d'obtenir leur extradition conformément à l'article XXXVIII du projet de traité avec l'Italie (voir annexe N° 9).

L'accusation la plus extraordinaire formulée par le Gouvernement grec est celle selon laquelle la petite Albanie constitue un danger pour la paix et la sécurité des Balkans. Cette accusation semble ridicule au plus haut point. L'Albanie a besoin de paix pour restaurer le pays qui a été ravagé par six années de guerre. De plus, l'Albanie, avec sa population d'environ 1.200.000 habitants, est la nation la plus petite d'Europe. Elle ne peut se permettre des actes d'agression vis-à-vis de la Grèce, nation dont la population est sept fois plus importante que la sienne. Des incidents de frontière se sont produits, il est vrai, mais ils ont toujours été provoqués par la Grèce. Les Albanais sont les victimes, et les agresseurs sont les fascistes et les impérialistes grecs. Ces derniers souhaitent la guerre avec l'Albanie afin de s'emparer de l'Albanie du Sud, qu'ils appellent

l'Epire du Nord. Le démembrement de l'Albanie a toujours été l'une des idées fixes du chauvinisme grec. Le traité secret de Londres de 1915, les accords Titoni-Venizelos de 1919 sont là pour le prouver (voir annexe N° 10). Tout récemment encore, en 1946, les Grecs ont fait des démarches auprès du Gouvernement du Maréchal Tito pour essayer de l'avoir comme partenaire en vue de réaliser, sur un pied d'égalité, le démembrement de l'Albanie. Les révélations faites par Mosha Piyado de Yougoslavie à la Conférence de la paix de Paris viennent une fois de plus confirmer ce qui était un fait bien connu.

2. Selon le point de vue albanais, cet état de guerre n'existe pas. Ce point de vue albanais est partagé par les Ministres des Affaires étrangères des quatre grandes puissances comme l'indique l'article XIV du projet de traité de paix avec l'Italie.
3. Conformément à une déclaration faite par le Premier Ministre Enver Hoxha le 20 janvier 1946, le Gouvernement albanais est prêt à remplir toutes les obligations de la Charte des Nations Unies.
4. Considérant que les régimes précédents ont conclu, sous la pression italienne, des traités qui portent atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'Albanie, le Congrès de Permeti a dénoncé ces traités le 24 mai 1944.
5. L'Albanie reconnaît tous les traités en vigueur avant 1939, qui ne portent pas atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'Albanie, et se déclare prête à procéder, de concert avec tous les Etats, Membres des Nations Unies, qui ont reconnu ou reconnaitront le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, à un nouvel examen d'un traité ou de tous les traités ci-dessus mentionnés, qui sont dans l'intérêt mutuel des parties contractantes.
6. (a) Le rapport concernant les vingt et un incidents qui se sont produits à la frontière gréco-albanaise et qui sont énumérés dans l'annexe au document S/123, est une suite d'inventions fantaisistes du Gouvernement grec.

Le Gouvernement albanais présente ci-joint une liste des incidents de frontière provoqués par les Grecs (voir annexe N° 11).

(b) Le 15 mai 1946, deux bateaux de guerre inconnus naviguaient en direction du port de Saranda. Quand ils furent entrés dans les eaux territoriales albanaïses, des gardes-côtes albanaïses leur demandèrent par signaux de faire connaître leur identité. Les signaux restant sans réponse, les batteries côtières albanaïses tirèrent une salve d'avertissement par l'avant, comme il est d'usage en telle circonstance. Les deux navires hissèrent alors le pavillon britannique, firent demi-tour et partirent en silence comme ils étaient venus. Par une note, le Gouvernement britannique demanda des explications. Le Gouvernement albanais répondit immédiatement d'une manière amicale, exprimant ses regrets pour ce fâcheux incident. La principale raison de cet incident était que, de temps à autre, des bateaux de guerre grecs s'étaient approchés de la côte albanaïse et avaient fait feu au hasard, afin de provoquer des incidents, comme il est indiqué dans la liste des provocations (voir annexe N° 11).

(c) Les accusations formulées dans ce paragraphe constituent de pures inventions. Il n'y a pas de camps de concentration en Albanie. Le Gouvernement albanais n'a jamais reçu une plainte quelconque à ce propos, de la part d'un gouvernement étranger.

En ce qui concerne le point ci-dessus, permettez-moi de fournir les renseignements complémentaires suivants:

Environ 30.000 membres de la minorité de langue grecque vivent dans 84 villages disséminés dans la préfecture de Gjinokastër (Argyrocastro). Aux côtés des Forces de la résistance albanaïse, ils ont volontairement participé à la guerre de libération, et ont combattu bravement les envahisseurs italiens et allemands, offrant un grand nombre des meilleurs de leurs fils qui tombèrent en martyrs pour la

libération de l'Albanie. Ils jouissent des droits garantis par la Constitution à tous les citoyens albanais, ainsi que de la liberté de parler leur propre langue et de développer leur propre culture (voir annexe N^o. 12). Ils ont soixante-dix-huit écoles élémentaires grecques et une école supérieure (gymnasium) qui fonctionnent toutes aux frais de l'Etat albanais. Ils publient un journal dans leur langue. Ils ont leurs propres administrations régionales. Beaucoup d'entre eux sont officiers de l'armée nationale albanaise; certains sont de hauts fonctionnaires du Gouvernement national. Ils sont représentés au Parlement albanais par deux députés, qui sont Mihal Jorgi de Dropulli et Manol Konomi de Pogoni. Ce dernier est Ministre de la Justice et membre du Cabinet qui a à sa tête le Premier Ministre Enver Hoxha.

Au contraire, le traitement appliqué à la minorité albanaise du district de Chameria annexé par la Grèce en 1913, est un des plus inhumains que l'on ait jamais connu. Les habitants ont été systématiquement exterminés ou chassés de leurs foyers. Leurs biens ont été confisqués sans compensation. Des 60.000 habitants constituant la population originale, il ne reste presque plus d'Albanais dans cette malheureuse région. Quelque 5.000 d'entre eux ont été impitoyablement massacrés par les Grecs au cours de la dernière année seulement. Quelque 20.000, dans le plus affreux dénuement, ont trouvé un refuge en Albanie, où leur entretien pèse lourdement sur le budget. Environ 2.000 d'entre eux sont morts de faim et de froid sur les routes qui conduisent vers l'Albanie. Le sort de ces malheureux réfugiés a attiré l'attention de tous les étrangers qui ont voyagé en Albanie (voir annexe N^o 13). La mission envoyée par l'UNRRA a sauvé des milliers d'entre eux. M. Hutchinson de Manchester, membre du Parlement britannique, a exposé, devant la Chambre des Communes, la tragique situation de ces réfugiés. Il a conclu en demandant au Secrétaire

d'Etat des Affaires Etrangères, M. Anthony Eden, "de faire des représentations au Gouvernement grec en vue de provoquer une enquête sur ces atrocités". (Voir annexe N° 13).

Je pense apporter d'ici peu au Comité un supplément d'information sur ce sujet.

7. Conformément au communiqué officiel N° 3 du Bureau central des élections, (publié le 8 décembre 1945), les résultats des élections albanaises du 2 décembre 1945 furent les suivants:

Nombre total des électeurs inscrits 603.566

Nombre total des votants 542.400, soit 89,86 %

Répartition des voix:

Candidats du Front démocratique 505.304, soit 93,16 %

Contre le Front démocratique 36.816, soit 7,79 %

Candidats indépendants 108, soit 0,005 %

ANNEXE 8

DECLARATION FAITE A LA DOUZIEME SEANCE DU COMITE PAR LE DELEGUE
DU ROYAUME-UNI, CONCERNANT PLUSIEURS POINTS DE DETAIL DE LA
REPOSE DU REPRESENTANT DE L'ALBANIE

1. Les bateaux de guerre britanniques ont arboré leur pavillon pendant toute la durée de l'incident;
2. Aucun signal d'aucune sorte n'est parvenu de la côte;
3. La première salvo d'obus de gros calibre est tombée à l'arrière et a été suivie d'une seconde salvo moins d'une minute après; ce procédé d'avertissement est contraire aux conventions;
4. Plusieurs routes maritimes passent par le détroit en question et le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut reconnaître à l'Albanie le droit d'aller à l'encontre du droit reconnu de libre passage. La réponse albanaise à la note britannique alléguait qu'aucun bateau n'était autorisé à pénétrer dans les eaux territoriales albanaises sans s'être préalablement conformé aux formalités nécessaires et sans l'autorisation des autorités albanaises. Cette allégation témoigne d'un manque de connaissance du droit international sur les détroits, qui reconnaît aux bateaux de guerre et aux navires marchands, en temps de guerre comme en temps de paix, le droit de passage inoffensif ("innocent passage") dans les détroits servant de routes à la navigation internationale entre deux régions de haute mer. Le Gouvernement britannique ne peut reconnaître à la puissance territoriale en question aucun droit d'exiger certaines conditions avant d'autoriser l'entrée dans ces eaux.
5. L'allégation suivant laquelle des bateaux de guerre hollandais se sont approchés de la côte albanaise et ont fait feu au hasard n'a rien à voir avec l'incident en question et ne peut pas justifier l'action de tirer sur des navires britanniques.

ANNEXE 9

DECLARATION SUR L'ALBANIE
FAITE LE 20 JUILLET 1946 PAR LE DELEGUE DE L'URSS
A LA QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION

Voici un extrait du journal de Badoglio, publié en octobre 1940 dans le journal italien "Risorgimento Liberale".

"Des détachements et des soldats albanais dont les unités ont combattu dans nos rangs, écrit Badoglio, se sont montrés peu sûrs et ont commis des actes de sabotage dirigés contre nous, ou sont passés du côté grec. Il a fallu retirer du front les troupes albanaises et en désarmer une partie."

Les missions militaires alliées, ainsi que les normes d'Etat des trois grandes puissances dans leurs déclarations officielles, et notamment dans celle que firent les trois ministres des Affaires étrangères (MM. Eden, Molotov et Hull) en décembre 1942, ont célébré hautement le rôle remarquable que les combattants albanais ont joué dans la cause commune et leur contribution à la victoire (les textes de ces déclarations sont transmis à titre d'information au Secrétaire général).

On pourrait également citer, par exemple, les déclarations faites par différents représentants des autorités militaires alliées, tels que le Général Maitland Wilson, Commandant en Chef des forces de la Méditerranée qui, dans sa lettre en date du 12 octobre 1944 adressée au Général Enver Hoxha, Commandant en Chef de l'Armée de libération du Peuple albanais, a reconnu le rôle important joué par cette armée dans la lutte contre les forces italiennes et allemandes. Je cite les termes de la lettre:

"Mon Général,

Je tiens à vous remercier vivement de votre lettre que m'a fait parvenir le Colonel Palmer. J'ai noté avec admiration les

exploits accomplis par votre armée de libération nationale dans l'énorme effort de guerre qu'elle a fourni contre notre ennemi commun dans la lutte commune."

L'autre représentant du haut commandement anglais, le Vice-Maréchal de l'air William Elliot, dans une lettre adressée au Général Enver Hoxha le 5 août 1944, a écrit ce qui suit:

"C'est avec la plus vive sympathie et la plus grande admiration que nous suivons les efforts immenses que vous et vos vaillantes troupes fournissez dans la lutte commune."

D'autres représentants du commandement allié, notamment des officiers anglais comme le Colonel Maklin, le Colonel Palmer, le Colonel Seymon, le Commandant Smith, l'officier américain Toma Stephan, et d'autres ont également exprimé leur admiration pour l'héroïsme et le courage inégalés de l'armée albanaise de libération nationale.

Pendant toute la durée de cette guerre sans précédent dans l'histoire de l'humanité, le peuple albanais, profondément attaché aux principes qui sont à la base de la coalition des Nations Unies, s'en est inspiré dans son mouvement de libération nationale et s'est senti indissolublement lié à tous les peuples combattants.

Le peuple albanais était animé de ce sentiment lorsque, au cours de l'hiver 1940-41, il a aidé les troupes grecques dans leur héroïque résistance aux agresseurs fascistes. Pendant toute la guerre, les unités de l'armée albanaise de libération ont été en liaison avec les forces combattantes démocratiques des pays voisins chaque fois qu'elles en avaient la possibilité. Après la libération totale de leur territoire national, les troupes albanaises se sont lancées à la poursuite des troupes hitlériennes en Yougoslavie et se sont couvertes de gloire en combattant côte à côte avec les héroïques partisans du Maréchal Tito dans le Monténégro, en Bosnie et en Herzégovine.

Immédiatement après la libération, l'Albanie s'est consacrée à la reconstruction de son économie nationale ruinée et à l'organisation d'un Gouvernement national, basé sur les principes démocratiques les plus larges, conformément aux décisions du Congrès anti-fasciste de la Libération nationale, qui s'est réuni dans la ville de Permety en mai 1946. Les élections démocratiques pour l'Assemblée Constituante ont eu lieu le 2 décembre 1945.

ANNEXE 10

DEUXIEME MEMORANDUM DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

PREMIERE PARTIE

L'Ambassadeur de Grèce, M. Vasili Dendramis, dans le mémorandum en date du 5 août 1946, qu'il a soumis aux Nations Unies, formule un certain nombre de plaintes qui semblent assez mal fondées aux personnes au courant des faits réels.

1. Il prétend que l'occupation italienne de l'Albanie n'a rencontré aucune opposition en 1939 et que le mouvement de résistance albanais n'a commencé qu'en 1943. En réalité, la lutte des Albanais contre le fascisme et le nazisme commença le jour même de l'invasion italienne, le Vendredi Saint, 7 avril 1939, et ne prit fin que lorsque le dernier Allemand fut chassé du pays en décembre 1945. Dès 1942, les efforts héroïques des guerillas albanaises avaient attiré l'attention des Trois Grands. Le 10 décembre de la même année, M. Cordell Hull, Secrétaire d'Etat, fit une déclaration officielle glorifiant la lutte héroïque des Albanais (voir annexe No 1). Des déclarations semblables furent publiées la même année par le Ministre des Affaires étrangères de Grande Bretagne, M. Anthony Eden, et par le Commissaire aux Affaires étrangères de Russie, M. Vyacheslav Molotov.

2. M. Dendramis soutient que l'Albanie a déclaré la guerre à la Grèce le 10 juillet 1940. C'est inexact. La guerre contre la Grèce fut déclarée par le Roi d'Italie Victor Emmanuel, qui avait pris le titre de Roi d'Albanie, et par le traître albanais, le Premier Ministre Shofket Verlaci, imposé à l'Albanie après l'occupation italienne en 1939. Ni le Roi Victor Emmanuel, ni les traîtres nommés par son Gouvernement n'avaient le moindre droit de parler au nom du peuple albanais. Cette manière de voir est

confirmée par le projet de traité de paix avec l'Italie qui a été approuvé récemment par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères à Paris. Aux termes de l'article XXV de ce traité, tous les actes des autorités installées par l'Italie en Albanie d'avril 1939 à septembre 1943 sont déclarés nuls et non avenue (voir annexe N° 2).

3. L'Ambassadeur de Grèce poursuit en déclarant que quatorze bataillons des forces régulières et plusieurs milliers de combattants des forces irrégulières albanaises; soit au total vingt mille hommes environ, ont combattu avec les Italiens contre les Grecs en 1940-41. M. Dondramis paraît oublier qu'après l'occupation italienne en 1939, le Ministère de la guerre albanais fut supprimé et l'armée albanaise dissoute. Elle fut remplacée par l'armée d'occupation italienne comprenant un faible contingent d'Albanais recrutés de force. La manière dont ces Albanais se battirent contre les Grecs est éloquemment décrite dans une lettre personnelle de Mussolini à Hitler. Les Albanais désertèrent. "on nasse" (voir annexe N° 3).

4. Les Grecs réclament l'Albanie méridionale ou Epire du Nord, ainsi qu'ils l'appellent, pour des motifs d'ordre historique, ethnologique, stratégique et juridique. Dès l'abord, il apparaît assez anachronique de voir la Grèce invoquer des motifs stratégiques en cette ère atomique. Historiquement, cette région n'a jamais fait partie de la Grèce. Juridiquement, elle a été accordée à l'Albanie par les traités de Londres en 1913 et de Paris en 1921. Au point de vue ethnologique, elle compte une écrasante majorité d'éléments albanais avec une infime minorité de quelque 30.000 Grecs, ne représentant que 10% environ de la population totale. Les membres de cette minorité jouissent de tous les droits qui sont accordés à l'ensemble des citoyens et ils ont la faculté de se

servir de leur propre langue et de développer leur propre culture (voir annexe N° 4, article 35). Ils ont à leur disposition 78 écoles primaires pour leurs 84 villages et un lycée à Argyrocastro où ils publient un journal dans leur propre langue. Ils sont représentés au Parlement albanais par deux membres dont l'un, Manual Konomi, est Ministre de la Justice. Au contraire, la manière dont fut traitée la minorité albanaise de la province de Chaméria, annexée par la Grèce en 1913, a été l'une des plus inhumaines qu'on relève dans l'histoire. Sur la population primitive de 60.000 habitants, il n'y a guère d'Albanais qui ait subsisté dans cette région infortunée. Les Albanais ont été systématiquement exterminés ou chassés de chez eux. Dans la seule année 1945, quelque 5.000 d'entre eux ont été massacrés. 27.000 environ ont trouvé refuge en Albanie et constituent une lourde charge pour le budget national.

5. L'affirmation de M. Dendramis que l'Italie impérialiste et fasciste a empêché la Grèce d'acquérir l'Albanie méridionale en 1920 est démentie par les faits. L'Italie impérialiste avait déjà cédé l'Épire du Nord à la Grèce par le traité secret de 1915 qui démembrait l'Albanie, en la distribuant parmi ses voisins, et donnait à l'Italie la part du lion qui comprenait le port de Valona et son arrière-pays. Ce fut le Président Wilson qui dénonça ce traité en 1920, qui s'opposa à ce qu'il fût ratifié par le Conseil suprême allié et qui sauva l'Albanie du démembrement. Les Albanais eux-mêmes firent le reste. Sans aide, ils chassèrent les Italiens du sud de l'Albanie et de Valona. L'Italie fasciste de Mussolini survint deux ans plus tard, en 1922, alors que le sud de l'Albanie avait déjà été libéré des Grecs et des Italiens. Les Grecs eurent une excellente occasion de s'emparer de la région en 1926. Ils la manquèrent. Une autre guerre impérialiste les occupait en Anatolie où, avec leur roi germanophile Constantin, ils essayèrent un désastre

qu'ils avaient bien mérité.

6. L'accusation que le Gouvernement albanais n'est pas démocratique est contredite par les faits. Ce gouvernement est composé des éléments les plus démocratiques du pays qui ont libéré l'Albanie des envahisseurs italiens et allemands. Il a été institué par le Congrès de Fermeti le 24 mai 1944 et ses pouvoirs ont été confirmés par l'Assemblée constituante issue le 2 décembre 1945 d'élections libres, au suffrage universel et au scrutin secret. Cette Assemblée constituante a proclamé la République en Albanie et en a approuvé la Constitution qui est l'une des plus démocratiques de l'Europe (voir annexe No 4). Le Gouvernement albanais jouit de la confiance du peuple et s'est avéré l'un des plus stables et des plus compétents de l'Europe d'après-guerre. On peut dire exactement le contraire du Gouvernement grec actuel qui est arrivé au pouvoir à la suite de fraudes électorales et ne représente nullement le peuple grec.

7. Les Albanais sont accusés d'avoir persécuté l'Eglise catholique romaine. Or, tout au contraire, leur tolérance en matière religieuse est bien connue. Musulmans, catholiques romains et orthodoxes vivent côte à côte et jouissent de la liberté des cultes qui leur est assurée par la Constitution (voir annexe No 4, article 16). Bien que la majeure partie de la population soit musulmane, plusieurs premiers ministres ont été des chrétiens et l'un d'entre eux était l'évêque F. S. Noli appartenant à l'Eglise orthodoxe grecque. En outre, le chef de la délégation albanaise auprès des Nations Unies, le Colonel Tuk Jokova, est un catholique romain.

8. L'accusation la plus extraordinaire formulée par M. Dendramis est que l'Albanie constitue un danger pour la paix et la sécurité des Balkans. Cette assertion semble assez ridicule. L'Albanie, avec sa population de près de 1.200.000 âmes, est la nation la plus

petite de l'Europe. Elle n'a pas les moyens de commettre des actes offensifs contre la Grèce, pays qui compte sept fois plus d'habitants. Des incidents de frontière sont survenus, il est vrai, mais ils ont toujours été provoqués par la Grèce. Les Albanais en sont non pas les auteurs mais les victimes. Rien ne prouve plus clairement que les Albanais veulent vivre en paix avec leurs voisins que la situation à la frontière albanoyougoslave. Celle-ci est deux fois plus longue que la frontière gréco-albanaise, et cependant, aucun incident n'est survenu depuis la libération des deux pays amis et voisins.

1ère ANNEXE à l'ANNEXE 10

DECLARATION DE M. CORDELL HULL

(10 décembre 1942)

Le Gouvernement des Etats-Unis n'oublie pas la résistance que le peuple albanais n'a cessé d'opposer aux forces italiennes d'occupation. Il admire et apprécie l'action des diverses formations de partisans en Albanie contre l'ennemi commun. Le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis attendent le jour où l'on pourra donner à ces hommes courageux l'aide militaire efficace qui permettra de chasser l'invasisseur de leur patrie. En conformité avec sa ligne politique bien établie de ne pas reconnaître les territoires conquis par les armes, le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais reconnu l'annexion de l'Albanie par la Couronne d'Italie. La déclaration faite en commun le 14 août 1941 par le Président et le Premier Ministre britannique, et désignée sous le nom de "Charte de l'Atlantique" contient le principe suivant: "En troisième lieu, ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils veulent vivre; ils souhaitent voir rétablir les droits souverains et les gouvernements autonomes des nations qui en ont été dépouillées par la force." La restauration d'une Albanie libre est inhérente à cette déclaration de principes.

DEUXIEME ANNEXE A L'ANNEXE 10

TEXTE DU PROJET DE TRAITE AVEC L'ITALIE

(New York Times du 27 juillet 1946)

(Traduction provisoire)

SECTION V. ALBANIE

ARTICLE XXI. L'Italie reconnaît la souveraineté et l'indépendance de l'Etat d'Albanie et s'engage à les respecter.

ARTICLE XXII. L'Italie reconnaît que l'île de Sasseno fait partie du territoire de l'Albanie et renonce à toutes ses revendications sur cette île.

ARTICLE XXIII. L'Italie renoncé de façon formelle en faveur de l'Albanie à tous les biens (non compris les locaux affectés normalement à l'usage de l'ambassade et des consulats), droits, intérêts, et avantages de toutes sortes acquis par l'Etat italien en Albanie avant ou après 1939. L'Italie renonce également à toutes ses revendications concernant ses intérêts ou influences particulières en Albanie.

ARTICLE XXIV. Les ressortissants italiens en Albanie seront soumis au même statut juridique que les ressortissants des autres pays, mais l'Italie reconnaît la légalité de toutes les mesures prises par l'Albanie pour annuler ou modifier les concessions ou les droits spéciaux accordés aux ressortissants italiens, sous réserve que ces mesures soient prises moins d'une année après l'entrée en vigueur du présent traité.

ARTICLE XXV. L'Italie reconnaît que tous les accords et ententes intervenus entre l'Italie et les autorités installées par l'Italie en Albanie d'avril 1939 à septembre 1943, sont nuls et non avenue.

ARTICLE XXVI. L'Italie reconnaît la légalité de toutes les mesures que l'Albanie estimera nécessaire de prendre pour confirmer les dispositions précédentes et leur donner effet.

3ème ANNEXE A L'ANNEXE 10

LETRE DE MUSSOLINI A HITLER (1)

Le 22 novembre 1940

Fuhrer,

Je regrette que ma lettre du 19 octobre ne soit pas arrivée à temps pour que vous puissiez me donner votre avis sur l'expédition projetée contre la Grèce, avis auquel je me serais étroitement conformé, comme en d'autres occasions.

La progression des armées italiennes en Grèce qui, au début, a été rapide et encourageante, s'est arrêtée et les forces grecques ont pu prendre l'initiative. Cet état de choses est dû, fondamentalement, à trois raisons :

1.- Le mauvais temps: des pluies violentes ont retardé l'avance des colonnes motorisées; une division blindée a été littéralement ensevelie dans la boue.

2.- L'attitude de la Bulgarie, qui a permis aux Grecs de retirer de Thrace huit divisions pour les amener en renfort contre nous.

3.- La défection presque totale des forces albanaises qui se sont mutinées contre nos unités. Rien que dans une de nos divisions, il a fallu désarmer et renvoyer à l'arrière 6.000 Albanais.

(1) PARIS-PRESSE (14 novembre 1945)

CORRESPONDANCE HITLER-MUSSOLINI

DEUXIEME PARTIE

Comme M. Dendramis répète, dans son second rapport, les accusations auxquelles j'ai déjà répondu, je me bornerai à répondre aux seules déclarations qui suivent.

1. Nouveaux incidents: M. Dendramis donne une nouvelle liste de 10 incidents. Ces derniers, comme les incidents plus anciens qu'il cite, ne sont autre chose que des inventions et des faits réels déformés. Dans chacun de ces cas, ce sont les Grecs qui ont été les agresseurs et les Albanais les victimes. A cet égard, il me faut démentir catégoriquement l'accusation grecque basée sur un prétendu témoignage apporté devant la cour martiale de Janina entre le 5 et le 8 août 1946, selon lequel le mouvement armé anti-gouvernemental en Grèce serait soi-disant organisé en Albanie par des officiers albanais. Le Gouvernement albanais n'est jamais intervenu dans les affaires intérieures de la Grèce.
2. M. Dendramis évalue de façon fantaisiste à 75,000 hommes le total des forces armées albanaises. Il va sans dire que l'Albanie ne peut évidemment pas entretenir une armée aussi importante. La République albanaise ne possède qu'une force armée réduite pour maintenir l'ordre et garder ses frontières. Cette armée est trop petite pour nourrir des intentions agressives à l'égard de la Grèce qui est sept fois plus grande que l'Albanie.
3. Persécutions des catholiques romains: M. Dendramis se plaint de nouveau de prétendues persécutions des catholiques romains en Albanie. Les tribunaux albanais ont jugé et condamné un certain nombre de criminels de guerre qui avaient collaboré avec l'ennemi fasciste et nazi. Les audiences étaient publiques et les accusés avaient toute liberté de se défendre en ayant recours à un avocat. Ils ont été condamnés selon la procédure légale et se virent infliger des peines diverses allant de la prison à la peine capi-

tales. Mais aucun de ces criminels de guerre n'a été condamné en raison de sa religion. Aucune discrimination d'ordre religieux ne fut faite entre les collaborateurs catholiques, musulmans ou orthodoxes.

4. D'après M. Dendramis, l'ancien évêque Pendeleimon Kotoko d'Argyrocastro aurait été expulsé par le Gouvernement albanais.

Ceci n'est pas exact. L'évêque Pendeleimon Kotoko n'a pas attendu d'être expulsé. Il quitta son évêché en Albanie et partit avec l'armée grecque en retraite en 1941.

5. D'après M. Dendramis, les prétendues persécutions albanaïses de la minorité grecque auraient changé le caractère ethnographique du sud de l'Albanie où, selon l'appellation que lui préférèrent les Grecs, de l'Epire du Nord. Nous possédons des statistiques turques qui montrent que le caractère ethnographique du sud de l'Albanie était le même avant la création des Etats albanais en 1913. Richard R. Smith écrit (1929, p.166) citant un passage du livre de Joseph Swuire, "L'Albanie, ou la naissance d'un royaume" :

"M. Venizelos prétendait qu'il y avait 120.000 Grecs et 80.000 Albanais dans l'Epire du Nord. Mais d'après le recensement turc ci-dessus, les chiffres fournis pour cette région étaient de 120.000 chrétiens et 170.000 musulmans."

M. Swuire poursuit:

"Bien que la France ait toujours encouragé les aspirations grecques, une carte établie en 1915 par le Ministère français de la Guerre et indiquant la répartition des races et des religions en Albanie, montre que l'Epire du Nord était considérée comme ayant une majorité albanaïse écrasante, des musulmans pour la plupart. Ce fait a été confirmé par le rapport de la Commission d'enquête envoyée en Albanie par la Société des Nations."

Dans son rapport (1922), cette Commission déclara qu'il n'y avait "aucun doute que la majeure partie de la population était favorable au régime albanais actuel et constituait un élément important dans le mouvement nationaliste albanais." Le rapport concluait:

"L'existence d'une Albanie indépendante est nécessaire pour assurer la paix dans cette partie de l'Europe et l'indépendance de l'Albanie n'est possible que si on accorde à ce pays l'Albanie du Sud, y compris Korotcha et Argyrocastro.

ANNEXE 11

DÉCLARATION DU REPRESENTANT DE L'U.R.S.S.

La République populaire de Mongolie est un pays très jeune, indépendant et démocratique. Bien qu'elle n'ait que 25 ans d'existence, elle a participé dans une large mesure à la lutte commune contre l'agression fasciste et la puissance de l'Axe. La Mongolie a été victime de l'agression japonaise de nombreuses années avant Pearl Harbor. A partir de 1931, la République a pris une part active à la lutte et, avec l'armée rouge, a porté de nombreux coups aux Japonais. Des opérations militaires ont eu lieu en 1935 dans le Khalha-Heshoin-Sume (Harha-Sume) et en 1939 dans le Khalkha-gol. Par conséquent, les opérations de la République populaire de Mongolie ont largement contribué à empêcher l'agression japonaise de s'étendre à la Chine et à l'Union soviétique. C'est là la preuve que la République a pris part à la lutte contre le Japon bien avant la seconde guerre mondiale à laquelle elle a participé.

Le 22 juin 1946, le Gouvernement, par l'intermédiaire du présidium choisi par le Petit Oural, décida de se ranger aux côtés des pays démocratiques contre les agresseurs fascistes. En exécution de cette décision, la République aida matériellement l'armée rouge en lui faisant parvenir des chevaux pour la cavalerie rouge, des produits agricoles et des munitions. Elle constitua également une brigade motorisée et une brigade d'aviation qui combattirent sur le front occidental pendant toute la durée de la seconde guerre mondiale.

Entre 1935 et 1945, cette République s'opposa à la poussée japonaise sur ses frontières. Plus de deux milliers d'hommes furent tués ou faits prisonniers.

Le 10 août 1945, elle déclara la guerre au Japon et participa activement aux opérations aux côtés des Nations Unies. Ainsi donc, elle lutta contre l'agression fasciste non seulement dans l'ouest, mais dans l'est. Quelque 80 mille hommes et officiers de son armée prirent une part active à la lutte. Ils progressèrent sur un front d'un millier de kilomètres contre les Japonais et libérèrent plusieurs villes et régions de la Mandchourie, telles que Chjubag (Mandchourie occidentale) et Jehol. Les pertes matérielles, pour l'armée seulement, s'élevèrent à 50 millions de dollars.

A la fin de 1945, la République populaire de Mongolie organisa un plébiscite auquel participèrent près d'un demi-million d'électeurs. Ceux-ci votèrent presque à l'unanimité en faveur de l'indépendance de la Mongolie extérieure et un observateur officiel du Gouvernement chinois se déclara complètement satisfait des méthodes démocratiques selon lesquelles avait été organisé le plébiscite. C'est pourquoi l'orateur, en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, est extrêmement surpris que le représentant de la Chine désire différer l'admission de cette République, en donnant pour raison qu'elle est jeune et peut-être insuffisamment préparée à devenir Membre des Nations Unies. Cette République n'a pas un an, mais bien 25 ans d'existence. Le régime est un régime démocratique stable qui peut remplir toutes les obligations de la Charte. La République en a donné maintes preuves au cours de la longue lutte qu'elle a menée en commun avec les autres nations contre l'agression fasciste.

A N N E X E 12.

A SON EXCELLENCE LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE MONGOLIE, ULAN BATOR.

LE PRESIDENT DU COMITE DES DEMANDES D'ADMISSION M'A CHARGE DE
VOUS FAIRE CONNAITRE QU'AU COURS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ADMISSION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE PARMI LES NATIONS UNIES, UN
CERTAIN NOMBRE DE QUESTIONS ONT ETE SOULEVEES PAR DIVERS MEMBRES DES
NATIONS UNIES.

EN VUE DE FACILITER LA PREPARATION DE SON RAPPORT, LE COMITE DES
DEMANDES D'ADMISSION VOUS SERAIT TRES OBLIGE DE BIEN VOULOIR LUI
FAIRE PARVENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES POINTS
SUIVANTS :

1. DANS QUELLE MESURE LA MONGOLIE ENTRETIENT-ELLE ACTUELLEMENT
DES RELATIONS AVEC LES PAYS ETRANGERS, NOTAMMENT AU POINT
DE VUE POLITIQUE, ECONOMIQUE, SOCIAL ET INTELLECTUEL ?
2. QUELLE EST L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT MONGOL EN CE QUI
CONCERNE LE DEVELOPPEMENT DE SES RELATIONS AVEC LES PAYS
ETRANGERS, ET NOTAMMENT L'ECHANGE DE REPRESENTATIONS
DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ?
3. QUELS SONT LES PAYS, AUTRES QUE L'UNION SOVIETIQUE ET
LA CHINE QUI, JUSQU'ICI, ONT PROPOSE A LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE MONGOLIE D'INSTITUER DES RELATIONS
DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES AVEC ELLE, ET QUELLE
REPOSE A ETE FAITE A CES PROPOSITIONS ?
4. LE COMITE VERRAIT EGALEMENT SES TRAVAUX FACILITES S'IL
POUVAIT OBTENIR DES INFORMATIONS PLUS DETAILLEES
CONCERNANT :
 - a) LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
MONGOLIE ET D'AUTRES DONNEES APPROPRIEES, RELATIVES
A SON SYSTEME DE GOUVERNEMENT ET A SA POLITIQUE EN
MATIERE DE RELATIONS EXTERIEURES ;
 - b) LE BUDGET ET, NOTAMMENT, LES CREDITS AFFECTES AUX
QUESTIONS INTERNATIONALES.

LE COMITE TIENT A PRECISER QUE LE FAIT DE POSER CES QUESTIONS
N'IMPLIQUE DE SA PART AUCUNE EXPRESSION D'OPINION A L'EGARD DE LA
DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE.

LE COMITE SERAIT HEUREUX DE RECEVOIR UNE REPOSE A BREF DELAI.

SIGNE : A. SOBOLEV
SECRETARE GENERAL PAR INTERIM.

ANNEXE 13

16 août 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Comité du Conseil de sécurité qui examine les demandes d'admission parmi les Nations Unies, m'a chargé de demander au Gouvernement de la République populaire de Mongolie, avec lequel il entretient des relations diplomatiques, s'il avait reçu les télégrammes de ce Comité en date des 31 juillet et 12 août 1946.

Le télégramme du 31 juillet priait la République populaire de Mongolie de bien vouloir désigner à New York un représentant auquel le Comité pourrait adresser toutes les questions qu'il estimerait nécessaires au sujet de la demande d'admission de cette République parmi les Nations Unies.

Le télégramme du 12 août 1946, dont copie est jointe, demandait sur certains points des renseignements complémentaires destinés à aider le Comité dans ses travaux.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir porter, dès que possible, à la connaissance de votre Gouvernement, la requête ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Signé . TRYGVE LIE

Secrétaire général

Son Excellence M. A.A. GROMYKO
Représentant de l'U.R.S.S. au Conseil de sécurité
7 East, Sixty-First Street
New York, N.Y.

ANNEXE 14

DECLARATION DU DELEGUE DU ROYAUME-UNI RELATIVE A LA TRANSJORDANIE

Le délégué du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante:

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire appuyer la demande d'admission de la Transjordanie comme Membre des Nations Unies.

"Le mémorandum que le Secrétariat nous a soumis, relativement à la Transjordanie, fournit un certain nombre de renseignements sur la situation de ce pays sous le régime du mandat commun sur la Palestine et la Transjordanie, et mentionne qu'aux termes des mandats de la catégorie "A", à laquelle appartenait ledit mandat, la responsabilité de la puissance mandataire consistait surtout à développer la capacité des pays intéressés à se gouverner eux-mêmes, ainsi qu'à mettre sur pied leur système économique et social et autres institutions, de façon à leur permettre de prendre place parmi les nations indépendantes. Le mémorandum rappelle aussi la distinction faite, dans ce mandat particulier, entre les territoires se trouvant respectivement à l'ouest et à l'est du Jourdain, et l'assentiment donné par le Conseil de la Société des Nations, au mois de septembre 1922, au mémorandum dans lequel mon Gouvernement proposait, entre autres choses, de doter la Transjordanie, constituée par les territoires situés à l'est dudit fleuve, d'une administration distincte. Comme le mémorandum le mentionne, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Grande Bretagne a annoncé à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa séance du 17 janvier de cette année, l'intention du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de prendre, à bref délai, des mesures en vue de faire de la Transjordanie un Etat indépendant et souverain, et de lui reconnaître cette qualité. Le mémorandum rappelle encore que, le 9 février, l'Assemblée générale, qui comprenait naturellement les délégués de tous les pays représentés ici aujourd'hui, a adopté à l'unanimité une résolution accueillant avec satisfaction, entre autres interventions, une déclaration par laquelle le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Grande Bretagne annonçait l'intention du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni "en ce qui concernait la Transjordanie, d'établir son indépendance" - selon les termes mêmes de la résolution. Je relate simplement ces faits parce que je crois comprendre que, dans certains milieux officiels, on a récemment suggéré (à d'autres qu'à moi, cependant) qu'il était en quelque sorte illégal de séparer la Transjordanie de la Palestine et d'établir son indépendance. Le mémorandum du Secrétariat donne ensuite un aperçu des dispositions du traité d'alliance conclu, le 22 mars de cette année, entre la Transjordanie et le Royaume-Uni, et sur lequel je reviendrai brièvement par la suite. Je voudrais toutefois réparer dès maintenant, en ce qui concerne le mandat, ce que je crois être une omission grave dans l'exposé des faits fourni par le mémorandum du Secrétariat. Le 18 avril de cette année, l'Assemblée de la Société des Nations (à laquelle, je le répète, beaucoup des nations ici présentes avaient envoyé des délégués,

à l'exception, je crois, de l'Union soviétique et des Etats-Unis) a adopté à l'unanimité - avec une abstention, celle de l'Egypte - la résolution suivante: *

"L'Assemblée.... évoquant le rôle joué par la Société des Nations dans les progrès qui ont fait passer l'Irak de la condition de territoire sous mandat à la complète indépendance, voit avec satisfaction se terminer le mandat sur la Syrie, le Liban et la Transjordanie qui, depuis la dernière séance de l'Assemblée, sont devenus des membres indépendants de la communauté internationale".

Je désirerais ajouter ici que, si la reconnaissance de l'indépendance de la Transjordanie avait été chose faite à la date limite, ce pays aurait pu, aux mêmes titres que la Syrie et le Liban, demander son admission comme membre ~~originair~~ des Nations Unies; et puisque son indépendance est maintenant reconnue, mon Gouvernement estime qu'elle peut prétendre, avec autant de raisons que ces deux Etats; à la qualité de membre.

"Lors de séances précédentes, nous avons entendu notre collègue soviétique évoquer, à l'appui des demandes d'admission de l'Albanie et de la Mongolie, l'effort de guerre de ces deux Nations. Sa première déclaration, inévitablement, traitait dans une grande mesure de l'activité clandestine des forces irrégulières albanaises pendant l'occupation italienne; elle a été complétée par la suite par d'autres renseignements plus détaillés. La seconde nous mettait au courant de faits d'un caractère général, comme par exemple l'aide matérielle apportée par la Mongolie à l'Armée rouge qui, a-t-on déclaré, il me semble, a supporté pour la plus grande part le fardeau de la guerre contre l'Allemagne, et de détails particuliers comme, par exemple, les 80.000 officiers et soldats que la Mongolie a fournis pour la guerre contre le Japon, à partir du 10 août 1945 jusqu'à la fin des hostilités. S'il convenait, dans les deux cas précités, que ces renseignements fussent donnés - et c'est bien là mon avis - il convient également, je crois, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, que je fasse part de l'effort de guerre de la Transjordanie, tel que je le connais. Si je puis ne permettre - sans y insister outre mesure - d'attirer l'attention sur un point, il me semble que le memorandum du Secrétariat fait à l'effort de guerre de la Transjordanie une place plutôt restreinte. En fait, tout ce que l'on y trouve à ce sujet est que "le 4 octobre 1939, le Gouvernement de la Transjordanie a proclamé l'Allemagne pays ennemi. Il ne lui a pas toutefois déclaré la guerre".

"Pour le cas où on l'aurait oublié, par conséquent, je rappellerai que la Transjordanie nous a fourni les services d'une formation militaire; la Légion arabe, composée - à l'exception d'un petit nombre d'officiers britanniques - d'Arabes transjordaniens. Cette formation s'est distinguée, en tant qu'unité combattante, dans la campagne de Syrie, par exemple, et aussi dans la campagne de l'Irak, au printemps de l'année 1941, à un tournant de la guerre critique pour mon pays et - sans rechercher plus avant sur qui reposait alors le fardeau - critique, en dernière analyse, pour nous tous. Mes collègues n'auront certainement pas oublié qu'à cette époque, les agents des puissances de l'Axe avaient provoqué une rébellion en Irak, dont l'ampleur mettait en danger l'effort de guerre allié.

"Mais revenons au présent. Du point de vue économique, l'administration de la Transjordanie est indépendante. Toutes les dépenses des services administratifs et sociaux, ainsi que celles de la sécurité publique, sont couvertes par les rentrées locales; les prévisions concernant les rentrées et les dépenses font l'objet d'une loi de finances qui est votée par les assemblées législatives. Les clauses du traité d'alliance conclu par la Transjordanie et le Royaume-Uni, traité dont j'ai déjà parlé, ont été rendues publiques et sont connues de tout le monde. Ce traité prévoit, entre les deux pays, une alliance militaire étroite en vertu de laquelle certaines obligations incombent à l'Armée transjordanienne concernant la protection des lignes de communication. En retour, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, s'est engagé à aider la Transjordanie à pourvoir aux dépenses afférentes à ses forces armées, dont l'importance fait l'objet d'un accord entre les deux pays. L'aide dont il s'agit se traduit par le remboursement des dépenses que la Transjordanie n'aurait pas autrement à supporter. Je voudrais encore attirer l'attention sur l'article 12 (lequel, à la vérité, n'est pas mentionné dans le mémorandum du Secrétariat) à l'endroit où il est dit d'une manière précise: "aucune disposition du présent traité ne tend à modifier, ou ne modifiera, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations qui incombent, ou qui pourront incomber à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes, en vertu de la Charte des Nations Unies".

Etant donné ce qui précède, je tiens à déclarer que mon Gouvernement a toute confiance dans le caractère pacifique de la Transjordanie. Dans sa lettre en date du 26 juin dernier, adressée au Secrétaire général, le Ministre des Affaires étrangères de la Transjordanie a fait savoir que son pays est disposé à accepter les obligations de la Charte, et a exprimé une entière assurance que la Transjordanie est capable de les remplir et disposée à le faire.

ANNEXE 15

DECLARATION COMPLEMENTAIRE DU DELEGUE DU ROYAUME-UNI

Dans la déclaration qu'en votre qualité de représentant de la Pologne, vous avez faite le 14 août afin d'exprimer les doutes que votre Gouvernement concevait sur le point de savoir si la Transjordanie remplissait les conditions requises pour son admission comme Membre des Nations Unies, vous avez formulé un certain nombre de déclarations au sujet desquelles, en ma qualité de représentant du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, je voudrais qu'il me soit permis de faire quelques observations.

En premier lieu, vous avez parlé des conditions qui doivent, aux termes du Pacte, être remplies avant que l'on puisse mettre fin à un mandat, et vous avez ajouté, si je vous ai bien compris, qu'il y avait "loin" de la satisfaction exprimée par l'Assemblée générale devant l'intention du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de faire de la Transjordanie un Etat indépendant, au fait de reconnaître à ce pays la qualité d'Etat souverain. Vous avez ensuite mentionné le Chapitre XII de la Charte, notamment l'article 77, que vous avez cité en partie, et vous avez terminé en disant: "Il semble qu'il (le régime de tutelle) s'applique à la Transjordanie." De fait, vous avez répété cette phrase à deux reprises. Je vous ai, depuis, demandé de préciser le sens de cette déclaration, et vous avez insisté sur le fait que vous aviez simplement dit: "Il semble" que le régime de tutelle s'applique à la Transjordanie. Pour autant que je le sache, vous n'avez pas réellement dit que, de l'avis du Gouvernement polonais, le régime de tutelle s'appliquait à la Transjordanie, mais vous vous êtes servi de la déclaration plutôt vague dont je viens de parler pour étayer votre principal argument d'après lequel, contrairement, par exemple, à la République populaire de Mongolie, la Transjordanie ne remplit pas encore les conditions voulues pour être admise comme Membre

des Nations Unies. Je ne veux pas - à moins que je n'y sois obligé - revenir sur les points que j'ai déjà traités dans ma première déclaration, mais je tiens avant tout à affirmer que mon Gouvernement rejette entièrement l'interprétation que vous paraissez donner à l'article 77 de la Charte. Cet article n'a pas un caractère impératif. Il est ainsi libellé : "le régime de tutelle s'applique aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle: (a) territoires actuellement sous mandat." Le 17 janvier déjà dans une allocution à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Grande Bretagne avait parlé de l'intention du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de prendre, à bref délai, des mesures en vue de faire de la Transjordanie un Etat souverain indépendant, et de lui reconnaître cette qualité. "Dans ces conditions", a-t-il déclaré, "la question de placer la Transjordanie sous le régime de tutelle ne se pose pas."

La résolution adoptée ultérieurement - le 9 février - par l'Assemblée générale - résolution que tous mes collègues connaissent - et par laquelle l'Assemblée exprimait sa satisfaction des déclarations faites par certains Etats administrant des territoires sous mandat et annonçant leur intention, pour certains desdits territoires de négocier des accords de tutelle et, pour la Transjordanie, d'établir son indépendance, est considérée par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni comme une approbation unanime de l'intention du Gouvernement de Sa Majesté de faire immédiatement de la Transjordanie un Etat indépendant, et de ne pas transformer le mandat qu'il avait sur elle en un régime de tutelle. Rien de ce qui a été dit à cette époque ne peut suggérer une autre interprétation possible de cette résolution; et je ne crois même pas que vous ayez laissé entendre que le Gouvernement polonais ignorait, le 9 février, la déclaration

par laquelle, le 17 janvier, M. Bevin a annoncé expressément qu'il n'était pas question de placer la Transjordanie sous tutelle. Il me semble, en tout cas, qu'il ressorte des termes exacts de la résolution de l'Assemblée (que vous n'avez pas citée in extenso, je tiens à le faire remarquer) que ceux qui ont adopté cette résolution, ont nettement admis, en fait, que la Transjordanie ne serait pas placée sous le régime de tutelle, contrairement à certains autres territoires.

Il y a toutefois encore un argument, dans votre déclaration, sur lequel je désirerais attirer l'attention du Comité. Vous avez dit, comme je l'ai signalé, qu'"il semblait que le régime de tutelle s'appliquât à la Transjordanie". Et, pour le cas où cela ne suffirait pas pour lui refuser la qualité de membre, vous avez aussi mis en question le vrai sens d'une autre résolution à laquelle votre Gouvernement était partie, à savoir la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 18 avril. Je remets à plus tard toute observation que je pourrais désirer faire sur la régularité de ce genre de procédure, mais la résolution de l'Assemblée de la Société ne saurait prêter à aucune équivoque. En voici le texte:*

"L'Assemblée . . . évoquant le rôle joué par la Société des Nations dans les progrès qui ont fait passer l'Irak de la condition de territoire sous mandat à la complète indépendance, voit avec satisfaction se terminer le mandat sur la Syrie, le Liban et la Transjordanie qui, depuis la dernière séance de l'Assemblée, sont devenus des membres indépendants de la communauté internationale."

Si, de l'avis de l'Assemblée, cela ne veut pas dire que le mandat sur la Transjordanie a pris fin, je ne sais pas, alors, quel

* Traduction provisoire.

pourrait en être le sens. Si un territoire "est devenu" un membre indépendant de la communauté internationale, il est illogique, inconcevable, de considérer qu'il se trouve toujours sous mandat, et de dire que le Chapitre XII de la Charte puisse s'appliquer à ce territoire. Vous ne soulevez pas en même temps, je présume, la question de savoir si le mandat sur la Syrie et le Liban a pris fin dans des conditions régulières. Vous ne vous occupez que de la Transjordanie. Et il y a encore un autre argument, auquel j'ai brièvement-fait allusion déjà et qui se trouve contenu dans la phrase suivante (je cite vos propres mots) : "Je suis pleinement convaincu que la plupart des représentants à l'Assemblée de Genève, le 18 avril, ignoraient le texte du traité conclu à Londres, le 22 mars, entre le Royaume-Uni et la Transjordanie, et notamment le texte de l'annexe à ce traité." Ce qui ressort bien nettement de la suite de votre déclaration, c'est que s'ils avaient eu connaissance de ces textes, ces représentants n'auraient pas reconnu que la Transjordanie était devenue un Etat indépendant. Lorsque, au cours d'une séance ultérieure, je vous ai demandé des éclaircissements sur ce point, j'ai compris que vous ne croyiez pas que votre Gouvernement connaissait les clauses du traité; et vous avez parlé de la difficulté des communications. Parlez-vous ou non de votre Gouvernement, lorsque vous dites qu'il ignorait les clauses du traité au moment où il a adopté la résolution du 18 avril? Ou bien suggérez-vous, plus ou moins, qu'il est possible qu'il n'ait pas eu connaissance à temps des termes du traité qui, soit dit en passant, a été publié le 29 mars, une semaine après sa signature et vingt jours avant la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations? J'estime que si le Comité se fonde sur des déclarations de ce genre pour mettre en doute qu'un Gouvernement s'est réellement prononcé en faveur d'une résolution en toute connaissance de cause, nous avons droit à de plus amples précisions.

Vous dites être "pleinement convaincu" que la majorité des membres de l'Assemblée de la Société ignoraient les clauses du traité d'alliance et son annexe. Je présume - bien que vous ne l'ayez pas dit - que le Gouvernement polonais était, à votre avis, compris dans cette majorité. Mais, je le répète, vous ne l'avez jamais réellement dit. Je désirerais suggérer qu'en tout cas, le représentant de la Pologne n'a aucun droit de parler au nom des autres gouvernements représentés à l'Assemblée générale de la Société des Nations, et que, en ce qui concerne la question débattue par le Comité, il ne faudrait pas attacher d'importance particulière à la "pleine conviction" que vous éprouvez concernant l'ignorance des clauses du traité dans laquelle se trouvaient la majorité des membres de l'Assemblée. Je ne crains pas de dire que j'exprime les vues de mon Gouvernement en affirmant qu'il estime tout à fait extraordinaire cette argumentation particulière, en faveur d'une thèse qui nous paraît être en contradiction avec une résolution antérieure.

Parlons franchement : quel que soit le sens de la déclaration polonaise - et j'insiste sur le fait que je n'impute bien entendu aucune intention de ce genre à vous ou à votre Gouvernement - on ne saurait nier que, de la lecture des observations qu'elle contient, il se dégage le sentiment que mon Gouvernement a précipité la conclusion du traité d'alliance de telle manière que les délégations présentes à l'Assemblée de la Société, le 18 avril, soient dans l'ignorance de ses clauses, et "notamment" - quel que soit le sens attribué à ce mot - qu'elles ne connaissent pas les clauses de l'annexe. Suggère-t-on que le secret ait été gardé, en quelque manière, sur l'annexe - qui, en fait, est mentionnée dans le traité - , même après la publication du traité? De toute manière, je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement de Sa Majesté repousserait énergiquement toute insinuation de ce genre.

Enfin, mon Gouvernement n'admet pas l'allégation d'après laquelle un lien existait entre la demande d'admission de la Transjordanie comme Membre des Nations Unies et la situation en Palestine. Le fait que M. Bevin, au cours de la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale, le 17 janvier, relativement à la Transjordanie, a mentionné également la nécessité d'attendre le rapport de la Commission anglo-américaine sur la Palestine, avant de faire une proposition quelconque touchant l'avenir de ce pays, ne me semble réellement avoir, permettez-moi de le dire, aucun rapport avec la présente discussion.

ANNEXE 16

DECLARATION DU DELEGUE DE LA POLOGNE CONCERNANT
LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA TRANSJORDANIE.

Je désirerais présenter deux ou trois observations à propos de la demande d'admission de la Transjordanie. Comme je l'ai déjà déclaré devant ce Comité, la demande en question soulève dans l'esprit de la délégation polonaise un certain nombre de doutes. Ces doutes sont plutôt d'ordre juridique. En tout premier lieu, je désirerais spécifier que ma déclaration n'est en aucune manière dirigée contre le peuple de Transjordanie et contre son Gouvernement. La délégation polonaise à l'Assemblée générale tenue à Londres a voté en faveur de la résolution qui a été adoptée le 11 février et qui, à son troisième paragraphe, "accueille avec satisfaction les déclarations faites ... de leur intention ... en ce qui concerne l'indépendance de la Transjordanie."

A la dernière Assemblée de la Société des Nations, la délégation polonaise a également voté en faveur de la résolution qui, il y a quelques jours, a été citée ici, partiellement, par le représentant du Royaume-Uni et par laquelle, au second paragraphe, "l'Assemblée se félicitait de voir prendre fin le statut de territoire sous mandat de la Transjordanie." (Traduction provisoire)

Mon pays a toujours reconnu comme fondées les aspirations à l'émancipation des populations des pays en état de dépendance. Nous avons notamment suivi avec une profonde sympathie les tendances des peuples arabes, dont la civilisation est si ancienne et qui ont fait preuve, sous la domination étrangère, d'un esprit indomptable de résistance. Mais en même temps, la Pologne, en tant que Membre de l'ancienne Société des Nations et maintenant des Nations Unies, est liée par les règles établies par ces Organisations, et elle est tenue

de faire respecter certaines conditions qui, je crois, doivent être remplies dans l'intérêt de la Transjordanie aussi bien que dans celui des Nations Unies.

La Transjordanie - pour citer la formule employée par le délégué britannique à la Commission permanente des mandats, en 1927 - fait partie d'une région à laquelle s'étend le mandat sur la Palestine. Aux termes du Pacte de la Société des Nations et des règlements élaborés par la Commission permanente des mandats et approuvés par le Conseil en 1931, certaines conditions doivent être remplies avant qu'on puisse mettre fin au régime du mandat à l'égard d'un pays qui y est soumis. La question ne peut être réglée qu'à la suite d'une période suffisante pendant laquelle les choses ont été suivies de très près; de plus, les conditions ci-après doivent, de toute manière, être remplies :

- ...b) il (le pays) doit être capable de maintenir son intégrité territoriale et son indépendance politique;
- c) il doit disposer de ressources financières suffisantes pour être en mesure de faire face, d'une façon régulière, aux besoins normaux du Gouvernement." (Traduction provisoire)

Je ne pense pas qu'on puisse, au moment où il s'agit de faire de la Transjordanie un Etat indépendant, négliger les règles établies par la Société des Nations. Par la résolution adoptée à Londres, l'Assemblée accueille avec satisfaction l'intention d'établir l'indépendance de la Transjordanie, mais il y a loin du fait "d'accueillir avec satisfaction l'intention" à celui de reconnaître un pays sous mandat comme Etat souverain. Il faudrait encore que certaines conditions fussent remplies, certains faits confirmés et certaines clauses juridiques observées. Le chemin à parcourir ne peut être raccourci par la décision unilatérale de l'Etat chargé de l'administration du pays sous mandat, même si l'Assemblée générale "accueille avec satisfaction l'intention de ce pays."

A propos de cette question, je désirerais attirer votre attention sur le Chapitre 12 de la Charte et, plus particulièrement, sur ses articles 77, 78 et 80.

1) L'article 77 stipule ce qui suit :

"1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans...les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :

a) territoires actuellement sous mandat; ..."

Il semble que ce texte s'applique à la Transjordanie.

2) L'article 78 est ainsi conçu :

"Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine."

Comme la Transjordanie n'était pas Membre des Nations Unies au moment où la Charte est entrée en vigueur et qu'elle n'a pas la qualité de Membre à l'heure actuelle, il semble que le régime de tutelle lui soit applicable.

3) L'article 80 déclare ce qui suit :

"A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle... aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties."

Je suis convaincu que les représentants des 51 nations à l'Assemblée générale qui, pour la plupart, étaient parties au Pacte de la Société des Nations, n'ont jamais perdu de vue les dispositions de cet article et n'avaient aucune intention contraire à la Charte au moment où ils ont émis le vote sur la résolution sus-mentionnée.

M. Lawford, dans sa déclaration, invoque un autre argument, à savoir la résolution adoptée à Genève le 18 avril. Je ne puis partager l'opinion selon laquelle le deuxième paragraphe de cette résolution, aux termes duquel "l'Assemblée se félicite de voir prendre fin le statut de territoire sous mandat de ... Transjordanie." (1) pourrait être considéré comme un acte juridique mettant fin au mandat, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, surtout si on l'examine à la lumière des troisième et quatrième paragraphes de la même résolution qui portent ce qui suit:

"3. Reconnaît qu'au moment où la Société des Nations cessera d'exister, ses fonctions, à l'égard des territoires sous mandat, prendront fin, mais constate que les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies renferment des principes correspondant à ceux qui sont énoncés à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations;

"4. Prend acte de l'intention exprimée par les Membres de la Société des Nations administrant actuellement des territoires sous mandat de continuer à administrer ces territoires en vue de promouvoir la prospérité et le développement des peuples intéressés, conformément aux obligations stipulées dans les mandats respectifs, jusqu'au moment où les Nations Unies et les puissances mandataires respectives auront, d'un commun accord, pris d'autres dispositions." (1)

Je désire présenter des observations sur un autre point encore. Je suis absolument convaincu que la plupart des délégués à l'Assemblée qui s'est réunie à Genève le 18 avril n'avaient pas connaissance du texte du traité conclu à Londres le 22 mars entre le Royaume-Uni et la Transjordanie ni, notamment, du texte de l'annexe à ce traité. Je suppose que, s'ils avaient connu ce texte, ils partageraient

(1) Traduction provisoire.

l'opinion que M. Byrnes, Secrétaire d'Etat, a exprimée le 23 avril, cinq jours après l'adoption de la résolution ci-dessus. M. Byrnes a déclaré que "le Gouvernement des Etats-Unis jugeait prématuré de prendre une décision quelconque au sujet de la question de la reconnaissance de la Transjordanie comme Etat indépendant."

La délégation polonaise estime que le traité du 22 mars, considéré comme ayant été conclu entre la puissance mandataire et le territoire désireux d'obtenir son indépendance, est contraire à l'esprit de la Charte et, de plus, contraire aux conditions établies par le Conseil de la Société des Nations. Je désirerais rappeler que notre collègue égyptien a formulé des réserves au sujet de ce traité. Certaines stipulations de celui-ci, par exemple la présence de forces armées britanniques cantonnées en Transjordanie, l'entreposage de matériel et de munitions, les facilités accordées pour l'instruction des forces armées, l'assistance financière destinée à couvrir les frais de l'armée de Transjordanie et, notamment, le droit de contrôler l'emploi de ces fonds, ne peuvent guère être considérées comme étant en harmonie avec les clauses qui exigent qu'un "Etat doit être capable de maintenir son intégrité territoriale et son indépendance politique" et "qu'il doit disposer de ressources financières suffisantes pour être en mesure de faire face, d'une façon régulière, aux besoins normaux du Gouvernement."

De toutes ces dispositions du traité ne se dégage nullement l'impression que la Transjordanie est considérée comme un Etat souverain; elles impliquent plutôt qu'il s'agit d'un pays dont certains pouvoirs souverains sont limités et qui ne saurait être considéré comme pleinement émancipé et comme capable de remplir les obligations de la Charte.

Je répète que nous n'avons nullement l'intention de nous opposer à l'indépendance de la Transjordanie, mais, à notre avis, cette indépendance n'existe jusqu'à présent ni en droit ni en fait.

C'est pourquoi nous considérons que l'admission de la Transjordanie au sein des Nations Unies serait prématurée. A notre avis, toute décision au sujet de cette demande d'admission devrait être ajournée à l'année prochaine.

Cette conclusion s'impose pour une autre raison encore. La question de la Transjordanie touche à l'ensemble de la question du mandat sur la Palestine. Par la même déclaration par laquelle M. Bevin avait annoncé l'intention du Gouvernement britannique de reconnaître l'indépendance de la Transjordanie, il a affirmé qu'il était nécessaire d'attendre le dépôt du rapport de la Commission anglo-américaine avant de présenter des propositions quelconques au sujet de l'avenir de la Palestine. Nous avons tous suivi l'évolution récente de ce problème et nous savons que la question de la Palestine est l'une des plus délicates dans le domaine des relations internationales. Je crains qu'une décision hâtive au sujet de la Transjordanie n'ait uniquement pour effet de compliquer encore ce problème douloureux et, à mon avis, l'ajournement de l'examen de cette demande d'admission serait conforme à l'intérêt de tous les Etats Membres des Nations Unies.

ANNEXE 17

DECLARATION COMPLEMENTAIRE DU DELEGUE DE
LA POLOGNE

Etant donné la déclaration faite par M. Lawford le 19 août, je désire ajouter quelques observations à ma déclaration antérieure concernant la Transjordanie. Il s'agit surtout de savoir si l'indépendance de la Transjordanie a été établie dans des conditions juridiques valables. L'article 22 du Pacte de la Société des Nations définit la responsabilité de la puissance mandataire et déclare que le Conseil de la Société des Nations contrôle la façon dont cette puissance exerce son autorité. De même, les "conditions générales" devant être remplies avant qu'on puisse mettre fin au régime du mandat, portent que "les garanties qui seront fournies par le nouvel Etat avant qu'il soit mis fin au mandat devront prendre la forme d'une déclaration liant le nouvel Etat à la Société des Nations, ou d'un traité ou d'une convention ou d'un instrument quelconque accepté formellement par le Conseil de la Société des Nations comme l'équivalent de tels engagements." (1)

M. Lawford évoque, à propos de la Transjordanie, la question de la Syrie et du Liban et semble être surpris que mon attention se soit portée exclusivement sur la Transjordanie. Cela a été effectivement le cas parce que c'est la Transjordanie, et non pas la Syrie et le Liban, qui demande son admission au sein des Nations Unies. Cependant, si l'on désire invoquer un précédent, pourquoi votre attention ne s'est-elle pas concentrée sur l'Irak ? Ce cas peut être considéré comme un précédent important en ce qui concerne la procédure à suivre pour mettre fin à un mandat dans des conditions

(1) Traduction provisoire.

juridiquement valables et pour que le territoire intéressé devienne un Etat indépendant. "L'indépendance de l'Irak a été établie le 3 octobre 1932 à la suite de l'approbation, par le Conseil de la Société des Nations, d'un accord entre le Royaume-Uni et l'Irak."

"Après un examen complet de tous les aspects de cette question par les organes compétents de la Société des Nations (en 1931 et en 1932) et après la signature, par l'Irak, d'une déclaration dont les termes avaient été arrêtés par le Conseil le 19 mai 1932 . . . le régime du mandat sur ce pays a pris fin."

Dans l'argumentation qui précède, j'ai insisté spécialement sur le mot Conseil. Je désire ajouter quelques explications sur ce point. C'est au Conseil, et non pas à l'Assemblée générale de la Société des Nations, qu'incombe la responsabilité et le devoir de régler la question de la fin du mandat. "Par un accord spécial conclu le 20 février 1928, le Gouvernement britannique . . . une fois de plus se déclarait responsable envers le Conseil en ce qui concerne l'application du mandat dans ce pays. Le 1er septembre 1928, le Conseil a pris acte de ces déclarations et a reconnu que l'accord en question était en harmonie avec les principes du mandat."

Comme dans le cas de l'Irak, c'est au Conseil qu'il aurait appartenu de trancher la question de l'indépendance de la Transjordanie. Or, le Conseil de la Société des Nations n'existe plus. Il s'agit donc de savoir quel est l'organe qui est maintenant compétent pour régler cette question. A ce propos, je désire rappeler la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à Londres le 10 février 1946 et qui est libellée comme suit : "L'Assemblée générale déclare qu'en principe et sous réserve des dispositions de la présente résolution et de la Charte, l'Organisation est prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés

à la Société des Nations, et elle adopte les décisions énoncées ci-dessous aux paragraphes A, B et C.

"C. Fonctions et pouvoirs résultant de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique ..."

Les termes de cette résolution nous permettront, peut-être, de résoudre la question de la procédure à suivre pour mettre fin au mandat sur la Transjordanie.

M. Lawford rejette ce qu'il considère comme mon interprétation de l'article 77, en faisant valoir que cet article n'a pas un caractère impératif. Je reconnais que la Transjordanie pourrait être ou non placée sous le régime de la tutelle, mais le paragraphe 2 de cet article stipule "qu'un accord ultérieur déterminera quels territoires entrant dans les catégories sus-mentionnées seront placés sous le régime de la tutelle . . ." Par un argument a contrario, il faut donc admettre que c'est un accord qui doit déterminer quels territoires ne seront pas placés sous le régime de la tutelle. La question de la fin du mandat n'est pas une question intéressant uniquement la puissance mandataire et le territoire sous mandat, mais elle touche manifestement aux droits et aux obligations de la communauté d'Etats qui était représentée antérieurement par la Société des Nations et qui l'est maintenant par les Nations Unies.

Voici les observations que j'avais à présenter au sujet des arguments juridiques. Je ne suis pas disposé à répondre à des arguments tels que "le représentant de la Pologne n'a aucun droit de parler au nom des autres gouvernements." Je n'ai jamais parlé au nom des autres gouvernements et je me suis borné à exprimer une opinion personnelle en ajoutant "Je suis pleinement convaincu" et "Je suppose". Cette déclaration de M. Lawford me semble plutôt extraordinaire. Il en est de même pour ce qui concerne l'insinuation

que "le secret a été, en quelque manière, gardé sur l'annexe." Nous savons tous que - ou, pour éviter, qu'on puisse encore croire que j'ai parlé au nom d'autres gouvernements - je sais que l'annexe a été publiée en même temps que le traité. Comme elle a été publiée, elle n'était donc pas secrète, et il n'est pas besoin "de repousser énergiquement une insinuation" que je n'ai jamais faite.

J'en arrive au lien entre la Transjordanie et la Palestine. Il existe un lien étroit entre ces deux pays, non pas seulement parce que M. Bevin les a mentionnés dans une seule et même déclaration. Ce qui est plus important, c'est que la Société des Nations a mentionné ces deux pays dans un seul et même mandat. Je désirerais ajouter, en passant, qu'il doit bien exister un certain lien, étant donné que la presse a publié hier l'information que des troupes du Royaume hachémite de Transjordanie pénétraient en grand nombre en Palestine et faisaient des patrouilles dans les rues de Jérusalem.

Pour terminer, je tiens à dire qu'après la déclaration de M. Lawford, mes doutes et mes arguments n'ont rien perdu de leur valeur juridique. La question devrait faire l'objet d'un nouvel examen de la part d'un organisme compétent, c'est-à-dire, d'un organe des Nations Unies et c'est pourquoi nous considérons l'admission de la Transjordanie comme prématurée. A notre avis, il conviendrait d'ajourner jusqu'à l'an prochain toute décision au sujet de cette demande d'admission.

ANNEXE 18

15 août 1946.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de l'examen de la demande d'admission du Royaume Hachémite de Transjordanie comme Membre des Nations Unies, plusieurs questions ont été soulevées par divers Etats Membres des Nations Unies. Le Comité des demandes d'admission vous serait très reconnaissant de vouloir bien lui fournir des renseignements complémentaires sur les points ci-après, afin de permettre au Comité de préparer son rapport.

1. Moyens permettant de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Royaume Hachémite de Transjordanie.
2. Budget aussi détaillé que possible du Royaume Hachémite de Transjordanie indiquant les sources de recettes et les chapitres de dépenses.
3. Effet de l'application de l'annexe du traité d'alliance entre le Royaume-Uni et le Royaume Hachémite de Transjordanie en date du 22 mars 1946, sur le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Transjordanie.

En posant ces questions, le Comité n'entend nullement exprimer une opinion quelconque relativement à la demande d'admission du Royaume hachémite de la Transjordanie.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

,R. FACK
Président
du Comité des demandes d'admission.

Dr Jamil Pasha Tutunji,
Hôtel Pennsylvania,
New-York.

ANNEXE 19

REPONSE DU REPRESENTANT DU ROYAUME HACHEMITE DE TRANSJORDANIE
A NEW-YORK AUX QUESTIONS POSEES AU GOUVERNEMENT DE TRANSJORDANIE
PAR LE COMITE DES DEMANDES D'ADMISSION.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-inclus la réponse officielle du Gouvernement du Royaume hachémite de Transjordanie qui m'est parvenue par un radiogramme que le Premier Ministre de mon pays m'a adressé.

Dans l'espoir que cette réponse sera jugée satisfaisante par le Comité des demandes d'admission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Dr Jamil Tutunji
Représentant du Royaume
hachémite de Transjordanie

Monsieur le Président
du Comité des demandes d'admission
Nations Unies
Sperry Flant
Lake Success
Long Island

"Dr Jamil Pacha Tutunji
Hôtel Pennsylvania
New York

1. Les moyens permettant de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Transjordanie sont au nombre de trois: 1) la Charte des Nations Unies; 2) les unités militaires de la Légion arabe qui dispose d'un effectif de 6.000 soldats bien entraînés et équipés; 3) l'alliance défensive avec la Grande-Bretagne.
2. Le relevé ci-après indique les chiffres totaux des chapitres de recettes et de dépenses du budget civil du Gouvernement de la Transjordanie.

(en milliers)

Recettes des douanes	369
Licences	377
Taxes judiciaires	99
Postes	77
Domaines de l'Etat	19
Divers	180
Vente de terrains	5
TOTAL.....	1126

Dépenses

Liste civile	35
Pouvoir législatif	5
Pensions	27
Conseil des Ministres	12
Ministère des Affaires étrangères	19
Intérieur	116
Passeports	3
Justice	27
Tribunaux Sharia	55
Finances	26
Douanes	26
Santé publique	30
Instruction publique	38
Agriculture	22
Antiquités	3
Travaux publics	94
Postes	46
Domaines	60
Police	256
Divers	368
Vérification des comptes	6
Cour d'appel des tribus	2
TOTAL.....	1126

Le Gouvernement de la Transjordanie reçoit du Gouvernement de Sa Majesté, une aide pour couvrir les frais des unités militaires, conformément au texte du traité, mais toutes les dépenses afférentes à l'administration de la Transjordanie, y compris les dépenses de sécurité publique, sont couvertes au moyen des recettes du budget national.

3. Le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Transjordanie n'a pas été affecté par l'application de l'annexe militaire qui, en fait, n'équivaut qu'à une coopération plus étroite entre les deux forces alliées. Il convient de faire remarquer que, depuis la conclusion du traité, le Grande-Bretagne n'a ni augmenté ses effectifs en Transjordanie ni demandé leur renforcement.

IBRAHIM HASHIM.